TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le mercredi 20 septembre 2023, à 10 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu	

Non corrigé

Présents: Albert J. Hoffmann Président

Tomas Heidar Vice-Président

José Luís Jesus

Stanislaw Pawlak

Shunji Yanai

James L. Kateka

Boualem Bouguetaia

Jin-Hyun Paik

David Joseph Attard

Markiyan Z. Kulyk

Alonso Gómez-Robledo

Óscar Cabello Sarubbi

Neeru Chadha

Kriangsak Kittichaisaree

Roman Kolodkin

Liesbeth Lijnzaad

María Teresa Infante Caffi

Jielong Duan

Kathy-Ann Brown

Ida Caracciolo

Maurice K. Kamga

Ximena Hinrichs Oyarce

juges

Greffière

Liste des délégations :

ÉTATS PARTIES

Timor-Leste

Mme Elizabeth Exposto, cheffe de cabinet du Premier Ministre et directrice générale de l'Office des frontières terrestres et maritimes

M. John Middleton AM KC, conseiller principal au cabinet DLA Piper ; ancien juge de la Cour fédérale de l'Australie

M. Eran Sthoeger, conseiller juridique

M. Simon Fenby, conseiller juridique principal à l'Office des frontières terrestres et maritimes

Mme Ana Catarina Sereto Antunes, conseillère principale en politique et stratégie à l'Office des frontières terrestres et maritimes

Mme Adelsia Coelho da Silva, conseillère juridique auxiliaire à l'Office des frontières terrestres et maritimes

Mme Ines Fatima da Luz, troisième secrétaire à l'ambassade auprès du Royaume de Belgique et de l'Union européenne

M. Stephen Webb, associé et directeur du département de l'énergie pour la région Asie-Pacifique du cabinet DLA Piper

Mme Gitanjali Bajaj, associée et codirectrice du département de l'arbitrage international pour la région Asie-Pacifique du cabinet DLA Piper

Mme Claire Robertson, solicitor, cabinet DLA Piper

Mme Austyn Campbell, solicitor, cabinet DLA Piper

Mme Lee Hale, chargée de l'appui, cabinet DLA Piper

Union européenne

M. André Bouquet, conseiller juridique au service juridique de la Commission européenne

Mme Margherita Bruti Liberati, membre du service juridique de la Commission européenne

M. Bernhard Hofstötter, membre du service juridique de la Commission européenne Mme Klára Talabér-Ritz, conseillère juridique du service juridique de la Commission européenne

Mme Christina Pichel, juriste à la direction générale des affaires maritimes et de la pêche de la Commission européenne

Viet Nam

Mme Le Duc Hanh, directrice générale du département du droit international et des traités au Ministère des affaires étrangères

M. Chu Tuan Duc, Ministre-Conseiller à l'ambassade de la République socialiste du Viet Nam en Allemagne

Mme Nguyen Thi Tuong Van, assistante du Directeur général du département du droit international et des traités au Ministère des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Bonjour. Aujourd'hui, le Tribunal va poursuivre ses audiences sur la Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international. Ce matin, nous entendrons les exposés oraux du Timor-Leste, de l'Union européenne et du Viet Nam.

Sans plus attendre, je donne la parole à la représentante du Timor-Leste, Mme Exposto, pour qu'elle présente son exposé. Vous avez la parole, Madame.

Mme EXPOSTO (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter devant le Tribunal dans le cadre de cette procédure consultative historique, en tant que représentante du Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste, en ma qualité de cheffe de cabinet de Son Excellence le Premier ministre Kay Rala Xanana Gusmão, et de directrice générale du bureau des frontières terrestres et maritimes du Timor-Leste. Je suis accompagnée de nos conseils, l'ancien juge M. John Middleton AM KC et M. Eran Sthoeger.

Nous tenons à remercier la Commission des petits États insulaires d'avoir soumis cette demande d'avis consultatif. En tant que petit État insulaire, le Timor-Leste soutient les petits États qui ont recours au droit international pour faire entendre leur voix et contribuer à la paix et à la justice sociale.

 Venons-en maintenant au sujet qui nous occupe. « Hau nia Tasi, Hau nia Timor ». En tetum, cela se traduit par : « Ma mer, Mon Timor ». Bien qu'il s'agisse d'une traduction littérale de cette expression, les mots ne sauraient traduire la relation spéciale qui unit le peuple du Timor à la mer.

Le Timor-Leste est peut-être une petite nation insulaire, mais nous avons une culture complexe et dynamique, une culture dans laquelle notre identité même est ancrée dans la mer.

Le passé du Timor-Leste s'est forgé dans l'océan, et c'est au cœur de celui-ci que nous envisageons notre avenir. L'océan fait partie intégrante du mode de vie des habitants du Timor-Leste. Les mers ont une signification spirituelle pour le peuple timorais. Selon la légende, les Timorais sont les petits-enfants du crocodile. À sa mort, son corps est devenu la terre du Timor. Les arêtes de son dos ont formé les montagnes et les vallées, et les océans furent sa dernière demeure.

Comme le dit le proverbe, « la marée montante soulève tous les bateaux ». Cela dit, alors que les pays développés poursuivent leur croissance économique tout en générant d'importantes émissions de gaz à effet de serre, l'élévation du niveau de la mer risque de submerger les petits États insulaires.

C'est pourquoi nous voulons joindre notre voix, et surtout nos actions, à celles qui s'engagent à défendre l'océan dont nous dépendons tous. Même si nous ne sommes pas tous responsables à parts égales des pressions exercées sur l'environnement, en particulier sur nos océans, nous en subirons tous les conséquences, et certains d'entre nous souffrent de manière disproportionnée par rapport à leur bien modeste contribution au problème.

TIDM/PV.23/A31/14 1 20/09/2023 matin

De nombreux Timorais sont tributaires des océans pour leur survie et leurs moyens de subsistance : ils pêchent et récoltent des espèces marines, telles que le thon, le vivaneau et les algues. Les riches récifs coralliens et les falaises sous-marines abruptes qui entourent le Timor-Leste font partie d'un écosystème varié qui attire aussi bien les scientifiques que les touristes. La protection et la préservation du milieu marin sont donc essentielles pour protéger le mode de vie et le développement économique du Timor-Leste.

En tant qu'île, nous avons accès aux vastes et riches ressources biologiques, géologiques, minérales et géostratégiques de la mer. Notre développement est indissociable de la mer. Cette interdépendance doit être gérée de manière équilibrée et, surtout, durable. C'est pourquoi nos communautés sont adeptes du « Tara Bandu », une pratique ancestrale axée sur le respect et la protection de notre nature, qui est sacrée pour nous. La gestion durable de nos ressources naturelles et le développement de nos communautés sont au cœur même de cette coutume traditionnelle.

La demande soumise au Tribunal soulève des questions importantes pour le Timor-Leste concernant la protection et la préservation de notre milieu marin, ainsi que nos droits en tant qu'État en développement à poursuivre notre développement économique, en particulier grâce à nos ressources naturelles. Bien que le Timor-Leste ait prouvé sa résilience à maintes reprises, nous traversons une époque où le changement climatique menace notre survie même. Le Timor-Leste est reconnu comme étant très vulnérable aux effets du changement climatique¹.

Le statut de pays moins avancé et de petit État insulaire en développement du Timor-Leste accentue notre vulnérabilité aux effets du changement climatique². En tant que nouvelle nation âgée d'à peine 21 ans, nous avons été confrontés à de nombreux défis liés à une histoire marquée par la colonisation, les conflits et l'occupation.

 Le Timor-Leste ne dispose que de moyens limités lui permettant de générer des revenus pour subvenir aux besoins de sa population. Au moment de son indépendance, le Timor-Leste n'avait rien. Pour bâtir un État indépendant, nous avons dû surmonter de nombreux obstacles : des ressources humaines et financières rares, des infrastructures inexistantes, un accès réduit à l'éducation, à la technologie et aux savoir-faire³. Aujourd'hui, nous avons surmonté bon nombre de ces difficultés, assurant ainsi la sécurité et la stabilité à notre peuple et progressant en tant que nation démocratique.

¹ University of Notre Dame (2021), *Notre Dame Global Adaptation Initiative*, available at: https://gain.nd.edu/our-work/country-index/

² University of Notre Dame (2021), *Notre Dame Global Adaptation Initiative*, available at: https://gain.nd.edu/our-work/country-index/

³ Address by His Excellency the Minister for Planning and Strategic Investment and Chief Negotiator on Maritime Boundaries, Kay Rala Xanana Gusmão, at the Compulsory Conciliation Proceedings at the Peace Palace at The Hague (29 August 2016), pp. 5 – 6, available at: https://www.gfm.tl/wp-content/uploads/2021/01/Concilation-Open-Hearing-Minister-Xanana.pdf

Pendant des années, le Timor-Leste s'est battu avec acharnement pour asseoir sa souveraineté sur ses mers et obtenir une frontière maritime permanente avec l'Australie, ainsi que l'attribution de certains droits sur des ressources prouvées situées en mer de Timor. Le Timor-Leste est aujourd'hui en mesure d'exploiter ces ressources dans le respect de l'environnement, afin d'offrir des avantages économiques et sociaux à long terme à sa population.

Le Timor-Leste a récemment formé son neuvième Gouvernement constitutionnel. Notre Premier ministre, Kay Rala Xanana Gusmão, dans son discours prononcé lors de la cérémonie de prestation de serment du neuvième Gouvernement, a défini une vision claire pour le Timor-Leste : « Notre vision est celle d'une nation dotée d'une société prospère, en bonne santé, éduquée, qualifiée, innovante et dynamique, avec un accès à tous les biens et services essentiels, et où la production et l'emploi dans chaque secteur de production correspondent à ce que l'on attend d'une économie émergente. » ⁴

Le Gouvernement aspire à convertir la richesse naturelle du Timor-Leste, tirée de ses sols ou de ses mers, en sécurité alimentaire, en santé, en productivité et en opportunités d'emploi. Il s'agit, notamment, de développer les infrastructures et le secteur privé, et d'encourager la diversification de l'économie et la création d'emplois⁵.

Notre indépendance a été acquise tardivement et au prix fort. De nombreux Timorais se sont battus et sont morts pour notre souveraineté⁶. Notre peuple mérite les mêmes opportunités que celles qui ont été offertes aux pays développés de financer les services de base et de lutter contre la pauvreté. Bien que notre peuple soit encore pauvre, le Timor-Leste est relativement riche en ressources naturelles. C'est cette richesse que nous devons utiliser pour faire progresser le pays sur la voie du développement⁷. Après tant de souffrances, après avoir enduré tant de sacrifices, on ne peut attendre d'États comme le Timor-Leste qu'ils assument une part disproportionnée de la charge que représente la résolution d'un problème auquel ils n'ont pas contribué.

⁴ Speech by His Excellency the Prime Minister Kay Rala Xanana Gusmão on the occasion of the swearing-in ceremony of the IX Constitutional Government (1 July 2023), p. 4, available at: http://timor-leste.gov.tl/wp-content/uploads/2023/07/EN-Discurso_Tomada-de-Posse 01 07 2023.pdf

⁵ Speech by His Excellency the Prime Minister Kay Rala Xanana Gusmão on the occasion of the swearing-in ceremony of the IX Constitutional Government (1 July 2023), p. 7, available at: http://timor-leste.gov.tl/wp-content/uploads/2023/07/EN-Discurso_Tomada-de-Posse_01_07_2023.pdf

⁶ Address by His Excellency the Minister for Planning and Strategic Investment and Chief Negotiator on Maritime Boundaries, Kay Rala Xanana Gusmão, at the Compulsory Conciliation Proceedings at the Peace Palace at The Hague (29 August 2016), p. 9, available at: https://www.gfm.tl/wp-content/uploads/2021/01/Concilation-Open-Hearing-Minister-Xanana.pdf

⁷ Keynote Address by His Excellency Kay Rala Xanana Gusmão on Economic Diversification in the Region: "Sustainable Best Practices and Business Models: Lessons learned by Timor-Leste," at the Atlantic Council Global Energy Forum (13 January 2018), p. 4, available at: https://www.gfm.tl/wp-content/uploads/2021/01/Xanana-speech-Eng-ver-Timor-Leste-Economic-Diversification 17.1.2018.pdf

Le Gouvernement poursuivra la mise en œuvre de la campagne de sensibilisation, « Hau nia Tasi, Hau nia Timor – Ma mer, mon Timor ». Le Timor-Leste accorde également la priorité à l'élaboration d'une politique d'économie bleue pour la croissance durable de la nation, englobant la préservation, la conservation et l'utilisation durable de nos ressources océaniques et la promotion d'initiatives et de programmes en faveur de la durabilité environnementale, économique et sociale. Cette approche renforcera également notre stratégie de préservation et de valorisation des ressources naturelles, de notre biodiversité et de sauvegarde, en général, de l'environnement, de la terre et de la mer, pour le développement durable de l'économie⁸.

Il est nécessaire de fournir aux États des orientations claires sur les obligations qui leur incombent en vertu du droit international de maîtriser leurs émissions de gaz à effet de serre, afin de réduire les incidences potentielles sur le milieu marin et de limiter les effets du changement climatique pour les générations actuelles et futures. Cela vaut pour les principaux émetteurs mondiaux, ainsi que pour des États comme le Timor-Leste qui contribue à la hauteur la plus infime, soit seulement 0,003 %, aux émissions mondiales de gaz à effet de serre⁹, mais qui subissent les conséquences des actions d'autrui. Ce faisant, le Tribunal doit considérer, comme les États l'ont convenu dans l'Accord de Paris, que les pays en développement, et en particulier les moins développés comme le Timor-Leste, bénéficient d'un droit fondamental à poursuivre leur propre développement économique durable. Le Timor-Leste a le droit d'offrir à son peuple une vie meilleure.

De même que nous nous sommes battus si durement et avons tant souffert pour obtenir notre indépendance, nous ne relâcherons pas nos efforts tant que nous n'aurons pas sorti notre peuple de la pauvreté et assuré le développement économique futur de notre nation, tout en protégeant aussi nos océans.

Comme l'a dit notre Premier ministre Xanana Gusmão :

Les peuples ne se battent jamais uniquement pour leur indépendance. Ils ne se battent pas pour un drapeau, un hymne, un président, leur propre gouvernement ou des élections périodiques, d'autres rêves se greffent à l'idéal d'indépendance, comme celui de permettre le développement et le progrès du pays et du peuple.

Le Timor-Leste se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter des observations dans le cadre de la procédure consultative devant le Tribunal de céans. Il ne s'agit pas d'une lutte entre États. Il s'agit d'une lutte pour nos océans, notre planète, nos populations, notre développement. Individuellement, nous sommes une goutte d'eau. Ensemble, nous sommes un océan¹⁰.

⁸ Speech of His Excellency the Prime Minister Kay Rala Xanana Gusmão on the occasion of the presentation of the programme of the IX Constitutional Government to the National Parliament (18 July 2023), p. 12, available at: http://timor-leste.gov.tl/wp-content/uploads/2023/07/2023-07-18-Presentation-Programme-9th-Government-National-Parliament-.pdf

⁹ Government of Timor-Leste, *Nationally Determined Contribution Timor-Leste 2022 – 2030,* p. 1, available at: https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-

^{11/}Timor_Leste%20Updated%20NDC%202022_2030.pdf

¹⁰ Ryunosuke Satoro, Japanese poet.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je vous remercie de votre attention.

Je vous prie maintenant de bien vouloir inviter M. John Middleton à poursuivre la présentation des arguments du Timor-Leste. Merci.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Merci, Madame Exposto. Je donne maintenant la parole à M. Middleton. Vous avez la parole, Monsieur.

M. MIDDLETON (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, lundi dernier, on vous a ramenés à l'époque mythique de Sisyphe et à la punition qui lui a été imposée par le dieu Zeus de pousser jusqu'à l'infini un rocher jusqu'en haut de la montagne. On vous a également amenés dans l'espace pour voir comment notre planète est bleue et dominée par les océans.

Je vais vous demander de vous transporter à l'extérieur de ce magnifique bâtiment, à l'extérieur de cette magnifique ville de Hambourg. Je vous demande de vous placer dans le présent, à l'heure actuelle, tout en envisageant l'avenir et de vous rendre au Timor-Leste, et de vous mettre à la place de ses habitants.

Après ce prélude et à ce stade de la procédure, nous n'allons pas répéter bon nombre d'arguments qui ont déjà été abordés dans d'autres exposés écrits et présentations. En réponse aux questions importantes posées au Tribunal, le Timor-Leste mettra l'accent sur trois points.

Premièrement, les États ont le droit de mettre en valeur leurs ressources naturelles, conformément à leur droit de protéger et de préserver le milieu marin. L'interprétation par le Tribunal des obligations des États au titre de la Convention ne

doit pas compromettre ce droit.

Deuxièmement, les États, en particulier les moins développées d'entre eux, jouissent du droit au développement. L'interprétation par le Tribunal des obligations qui incombent à un État en vertu de la Convention ne doit pas non plus compromettre ce droit.

Troisièmement, le Tribunal doit appliquer le principe des responsabilités communes mais différenciées aux obligations pertinentes qui incombent aux États en vertu de la Convention.

J'aborderai les deux premiers points et la question b) posée au Tribunal. M. Sthoeger parlera du troisième point sur les responsabilités communes mais différenciées et répondra à la question a) posée au Tribunal.

Avant d'aborder les questions de droit, permettez-moi de passer rapidement en revue les effets marqués des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le milieu marin du Timor-Leste. D'emblée, il est important de noter que les données relatives aux effets du changement climatique sur le Timor-Leste sont très limitées. Il est donc difficile de rendre compte de l'ensemble des effets du changement climatique sur son milieu marin et de surveiller ces effets. Cette carence

d'information montre combien il est important de protéger et de préserver les ressources marines mondiales, en particulier dans le cas des petits États en développement.

Les données disponibles indiquent assurément que l'augmentation continue des émissions de gaz à effet de serre a des répercussions importantes sur le Timor-Leste dans trois domaines majeurs : tout d'abord, sur ses écosystèmes coralliens et marins ; deuxièmement, sur le secteur de la pêche ; troisièmement, sur ses communautés côtières et l'élévation du niveau de la mer.

 En ce qui concerne les écosystèmes coralliens et marins du Timor-Leste, rappelons que l'Asie abrite environ 40 % de la superficie mondiale des récifs coralliens situés principalement en Asie du Sud-Est. Les communautés de récifs les plus diversifiées au monde se trouvent dans le « triangle de corail »¹¹, dans lequel se trouve le Timor-Leste. Le triangle de corail est un point chaud de biodiversité abritant plusieurs écosystèmes et espèces endémiques d'importance planétaire. En raison des émissions de gaz à effet de serre, l'acidification des eaux du Timor-Leste s'est intensifiée au cours des dernières décennies.

Les modèles climatiques prévoient que ce phénomène se poursuivra. Cela aura une incidence sur la santé des écosystèmes de récifs, en plus d'autres pressions que nous connaissons déjà telles que les dégâts causés par les tempêtes le blanchissement des coraux et la pression de pêche. Si les tendances actuelles en matière de hausse des températures de la surface de la mer et d'acidification des océans se poursuivent, les récifs à dominante corallienne de la région connaîtront un déclin important d'ici le milieu du siècle 12.

Le secteur de la pêche du Timor-Leste est inextricablement lié à ses écosystèmes marins. La production halieutique est une composante essentielle des moyens de subsistance régionaux. Les quelques études disponibles sur les répercussions du changement climatique sur les pêcheries locales portent à croire que les changements climatiques pourraient entraîner une redistribution massive du potentiel de capture des pêcheries, avec de fortes pertes sur les tropiques, en particulier autour du Timor-Leste et de l'Indonésie¹³. Un déclin de l'ordre de 5 à 10 % des pêcheries locales est attendu d'ici à 2050¹⁴. Cette situation a de graves répercussions sur la sécurité alimentaire, car le Timor-Leste dépend presque exclusivement des écosystèmes océaniques et côtiers pour sa consommation intérieure de poisson¹⁵.

GIEF, Fifth Assessment Report, Chapter 24 "Asia", available at: https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-Chap24_FINAL.pdf, p. 1342.
 IPCC Fifth Assessment Report, Chapter 24 "Asia", available at: https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-Chap24_FINAL.pdf, p. 1342.
 IPCC Fifth Assessment Report, Chapter 24 "Asia", available at: https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-Chap24_FINAL.pdf, p. 1345.
 World Bank Group, Climate Risk Country Profile: Timor-Leste (2021), p. 17, available at: https://www.adb.org/sites/default/files/publication/751241/climate-risk-country-profile-timor-leste.pdf.
 World Bank Group, Climate Risk Country Profile: Timor-Leste (2021), p. 17, available at: https://www.adb.org/sites/default/files/publication/751241/climate-risk-country-profile-timor-leste.pdf.

Enfin, le Timor-Leste étant un petit État insulaire en développement, ses communautés sont des communautés côtières qui seront fortement affectées par l'élévation du niveau de la mer. Le cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat indique que l'élévation du niveau de la mer sera le problème principal qui touchera de nombreuses zones côtières en Asie, en particulier s'il est combiné à des changements dans la fréquence ou l'intensité des cyclones 16.

Environ 66 % de la population du Timor-Leste vit dans les zones côtières et les basses terres situées à moins de 500 mètres d'altitude. La capitale, Dili, située à quelques mètres seulement au-dessus du niveau de la mer, est particulièrement vulnérable aux inondations côtières¹⁷. Les ressources naturelles disponibles dans la zone côtière sont vitales pour l'économie des populations côtières¹⁸. Le niveau moyen de la mer au Timor-Leste devrait s'élever tout au long du XXI^e siècle¹⁹. Combinée à d'autres changements, cette élévation du niveau de la mer exacerbera l'impact des ondes de tempête et des inondations côtières.

Donc les données scientifiques sont claires quant au lien entre la santé du milieu marin et des écosystèmes et les émissions de gaz à effet de serre, comme cela a déjà été établi dans d'autres déclarations²⁰.

Avant de répondre aux questions soumises au Tribunal, permettez-moi d'aborder brièvement deux points préliminaires, dont d'autres participants ont largement parlé.

En ce qui concerne la compétence, nous estimons que les conditions devant être remplies pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence le sont. En outre, il n'y a pas de « raisons décisives » pour que le Tribunal n'exerce pas ladite compétence. Dans ce contexte, nous notons que, dans la mesure où le Tribunal se réfère à des règles de droit international extérieures à la Convention, c'est pour éclairer son interprétation. Il existe une distinction claire entre le droit applicable et la compétence. Comme le Tribunal l'a fait observer, le droit applicable « ne saurait servir à étendre la compétence du Tribunal »²¹. Le recours au droit applicable se limite à l'interprétation des droits et obligations découlant de la Convention. Ce point a été abordé dans l'exposé écrit de la France. Nous partageons également la

_

 ¹⁶ IPCC Fifth Assessment Report Chapter 24 "Asia", available at: https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-Chap24_FINAL.pdf,, p. 1342.
 ¹⁷ World Bank Group, *Climate Risk Country Profile: Timor-Leste* (2021), p. 17, available at: https://www.adb.org/sites/default/files/publication/751241/climate-risk-country-profile-timor-leste.pdf.
 ¹⁸ Government of the Democratic Republic of Timor-Leste, National Adaptation Plan, p. 30, available at: https://www4.unfccc.int/sites/NAPC/Documents/Parties/Timor%20Leste%20NAP.pdf.
 ¹⁹ Australian Bureau of Meteorology and CSIRO (2014), *Climate Variability, Extremes and Change in the Western Tropical Pacific: New Science and Updated Country Reports, Pacific-Australia Climate Change Science and Adaptation Planning Program Technical Report, Australian Bureau of Meteorology and Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization, Melbourne, Australia, available at: https://www.pacificclimatechangescience.org/wp-content/uploads/2014/07/PACCSAP_CountryReports2014_WEB_140710.pdf.
 ²⁰ See for example oral submissions of the Commission of Small Island States, (11 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/2), available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_2_E.pdf*

²¹ ITLOS, Judgment, 10 April 2019, The M/V "Norstar" Case (Panama v. Italy), ITLOS Reports 2019, p. 47, para. 136; see also Written Submission of France, para. 18.

position exprimée par le Guatemala en ce qui concerne les questions de compétence et de recevabilité.

En outre, un petit nombre de participants ont soulevé la question des effets de l'élévation du niveau de la mer sur les points de base et les titres maritimes. Bien qu'il s'agisse de questions très importantes, le Timor-Leste estime qu'elles ne sont pas au centre de la présente procédure. Cette dernière devrait toutefois se concentrer sur les problèmes environnementaux qui font l'objet des questions et sur lesquels la plupart des États se sont exprimés.

Cela m'amène au point suivant. Le Timor-Leste soutient que l'interprétation de la Convention est éclairée par d'autres règles du droit international. Les règles coutumières d'interprétation des traités sont mises en évidence dans les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités²². L'article 31 3) c) dispose en particulier que, pour l'interprétation d'un traité, « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les Parties » doit être prise en considération, ainsi que son contexte²³.

Comme le Tribunal le sait fort bien, cette approche est considérée comme « bien établie » par les cours et tribunaux internationaux, notamment en ce qui concerne le contenu de l'article 192 de la Convention, qui s'inspire d'« autres règles applicables du droit international »²⁴.

 De même, non seulement le Tribunal peut appliquer les « autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles » avec la Convention, mais, aux termes de l'article 293, il doit préférer une interprétation de la Convention qui coïncide avec d'autres obligations applicables des États Parties « dans la mesure du possible » à une interprétation qui crée des obligations antagonistes pour les États. Il s'agit d'un principe souvent appelé « harmonisation » ou « interprétation harmonieuse » ²⁵. Si l'harmonisation n'est pas possible, le droit des traités veut qu'entre deux traités portant sur le même sujet, c'est le dernier traité qui prévaut ²⁶.

Il existe diverses obligations internationales en matière d'environnement, de droits de l'homme et autres qui peuvent être pertinentes pour l'interprétation correcte de la Convention. Comme relevé dans de nombreux exposés, les obligations et engagements des États, y compris du Timor-Leste, au titre de la Convention-cadre

[.]

²² Vienna Convention on the Law of Treaties 1155 UNTS 331; see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro), Judgment*, [2007] ICJ Reports 43, p. 110, par. 160; *Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area (Advisory Opinion) (1 February 2011)* [2011] ITLOS Reports 10, p. 27, par. 57.

²³ Vienna Convention on the Law of Treaties 1155 UNTS 331, article 31(3).

²⁴ South China Sea Arbitration (Philippines v China) (Award), PCA Case No 2013-19, 12 July 2016, par. 941.

²⁵ See Conclusions of the work of the Study Group on the Fragmentation of International Law: Difficulties arising from the Diversification and Expansion of International Law, Yearbook of the International Law Commission, 2006, vol. II, Part Two, p. 178.

²⁶ Vienna Convention on the Law of Treaties 1155 UNTS 331, article 30(3).

des Nations Unies sur les changements climatiques²⁷ et de l'Accord de Paris²⁸, sont les plus pertinents.

L'article 237 de la Convention²⁹ exprime l'idée que les États continueront à développer les règles du droit de l'environnement. La Convention est destinée à s'appliquer en harmonie avec les droits et obligations spécifiques des États en matière d'environnement plutôt que de les affaiblir et de les remplacer. S'agissant de la protection et de la préservation de l'environnement, la CCNUCC et l'Accord de Paris constituent la *lex specialis* qui les régit³⁰. Ces instruments ayant été conclus après la Convention, leurs auteurs – y compris de nombreuses Parties à la Convention – étaient vraisemblablement au fait de leurs obligations au titre de la Convention lorsqu'ils les ont adoptés.

Les droits et obligations énoncés dans la Convention, en particulier dans la partie XII, ne devraient donc pas porter atteinte aux droits et obligations des États prévus dans d'autres instruments qui protègent et préservent le milieu marin et règlementent les émissions de gaz à effet de serre et prévoient des négociations entre les États sur le changement climatique.

Certains droits internationaux sont également pertinents et seront expliqués plus tard : il s'agit du droit au développement et du droit à l'autodétermination.

Passons à présent aux questions spécifiques posées au Tribunal.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je vous propose d'aborder tout d'abord la question b), qui concerne l'obligation générale qui incombe à tous les États de protéger et préserver le milieu marin.

Dans son récent arrêt sur les *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes*, la Cour internationale de Justice a reconnu que « le droit international coutumier impose à tous les États l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin »³¹. Dans la Convention, cette obligation est énoncée à l'article 192.

 À titre préliminaire, nous souhaitons nous faire l'écho des sentiments exprimés par le Guatemala quant à la manière dont le Tribunal doit interpréter les articles 192 et 194 de la Convention. En particulier, toute obligation spécifique jugée exister en vertu de la partie XII n'affecte pas les obligations spécifiques contractées par les États au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris.

²⁷ United Nations Framework Convention on Climate Change (signed 9 May 1992, entered into force 21 March 1994) 1771 UNTS 107.

²⁸ The Paris Agreement, Decision 1/CP.21 contained in FCCC/CP/2015/10/Add.1 (13 December 2015).

²⁹ Convention on the Law of the Sea, 10 December 1982, 1833 UNTS 397, article 237.

³⁰ Alan Boyle, Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime, in The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints (Elise Johansen, Signe Veierud Busch and Ingvild Ulrikke Jakobsen, eds., 2021) 81-103, at pp. 93-94.

³¹ Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia), Judgment of 21 April 2022, par. 95, https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/155/155-20220421-JUD-01-00-FR.pdf.

En vertu de l'article 192, les États ont l'obligation de « protéger » le milieu marin contre les dommages futurs, tout en prenant des mesures pour « préserver », maintenir et améliorer son état actuel³². Par conséquent, l'obligation prévue à l'article 192 s'étend à la restauration des parties du milieu marin ou des écosystèmes qui ont subi des dégradations³³. Ces obligations, comme beaucoup d'autres obligations liées à l'environnement dans la Convention, sont par nature des obligations de « diligence requise ». Non seulement les États doivent s'abstenir de certaines actions, mais ils sont également tenus de prendre des mesures positives pour s'acquitter de leurs obligations.

La diligence requise implique qu'un État « est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »³⁴.

En examinant le contenu d'une « obligation de diligence requise », la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins a conclu, dans son avis consultatif sur les *Activités menées dans la Zone*, qu'une obligation de « diligence requise » exigeait des États qu'ils prennent des mesures positives dans le cadre du système juridique, c'est-à-dire « des lois et règlements et des mesures administratives » 35.

Il faut rappeler que l'exercice de la diligence requise implique également, outre l'adoption de règles et de mesures, la nécessité d'exercer « un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs »³⁶. Il est important de noter qu'il s'agit d'une obligation continue³⁷. L'obligation peut changer dans le temps, en fonction « des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques ... [ou] en fonction des risques encourus par l'activité³⁸. »

 Cette obligation générale de protéger et de préserver l'environnement s'appuie sur d'autres droits et obligations des Parties, qu'elle n'annule pas. Immédiatement après l'article 192, l'article 193 de la Convention dispose que « [l]es États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leurs obligations de protéger et de préserver le milieu marin ». Le principe 21 de la Déclaration des Nations Unies sur

³² South China Sea Arbitration (Philippines v China) (Award), PCA Case No 2013-19, 12 July 2016, par. 941; see also United Nations Convention on the Law of the Sea (Myron H. Nordquist et al. eds. 2013), vol I, pp. 39-40.

³³ United Nations Convention on the Law of the Sea (Myron H. Nordquist et al. eds. 2013), vol I, pp. 39-40.

³⁴ Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Judgment [2010] ICJ Reports 14, p. 56, par. 101.

³⁵ See also Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, à la page 74.

³⁶ Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Judgment, 2010 ICJ Rep. 14 (20 April), par. 197.

³⁷ Trail Smelter (United States / Canada), Award, III RIAA 1905 (11 March 1941), p. 1963.

³⁸ Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, par. 117.

l'environnement reconnaît également ce droit³⁹.

Comme l'indique le *Virginia commentary*, « il ressort clairement de la Convention dans son ensemble (et pas seulement de la partie XII), que l'obligation énoncée à l'article 192 (et, avec elle, le droit prévu à l'article 193) sont toujours subordonnés aux droits et devoirs spécifiques énoncés dans la Convention »⁴⁰.

Lors de la négociation de la Convention, les discussions au sein de la troisième Commission ont reconnu que les ressources potentielles de la mer « offraient aux États en développement une véritable possibilité d'améliorer leur niveau de vie »⁴¹.

La Convention reconnaît que l'exploitation des ressources naturelles d'un État n'est pas incompatible avec la protection et la préservation du milieu marin.

Le Timor-Leste croit au droit souverain inaliénable des petits États insulaires en développement d'exploiter leurs ressources naturelles, mais dans le respect de l'environnement. Les droits et obligations des États, à cet égard, doivent se compléter. Cette position a été reconnue par les groupes de travail lors de la négociation de la Convention-cadre sur les changements climatiques et elle est expressément reconnue dans le texte de l'article 4 10).

Je vais vous en donner lecture, même s'il est un peu plus long que ce que j'ai l'habitude de lire devant un Tribunal, mais son contenu mérite toute votre attention :

Dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, les Parties tiennent compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des Parties dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces Parties de remplacer par des produits de substitution.⁴²

Dans l'optique de l'interprétation harmonieuse de la Convention, l'article 193 doit être lu en tenant compte des engagements pris à l'article 4 10) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dont je viens de donner lecture. Cette lecture est également confirmée dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, adoptée par consensus en 2022⁴³.

³⁹ Report of the United Nations Conference on the Human Environment, Stockholm, 5–16 June 1972, A/CONF.48/14/Rev.1 (United Nations publication, Sales No. E.73.II.A.14), p. 5, principle 21.

⁴⁰ United Nations Convention on the Law of the Sea (Myron H. Nordquist et al. eds. 2013), vol I, p. 43. ⁴¹ Third United Nations Conference on the Law of the Sea, Third Committee, A/CONF.62/C.3/SR.7, par. 30, available at:

https://legal.un.org/diplomaticconferences/1973_los/docs/english/vol_2/a_conf62_c3_sr7.pdf ⁴² United Nations Framework Convention on Climate Change (signed 9 May 1992, entered into force 21 March 1994) 1771 UNTS 107, article 4(10).

⁴³ A/RES/77/170, Ensuring access to affordable, reliable, sustainable and modern energy for all (14 December 2022), article 9.

Les États en développement ne devraient pas être mis dans une situation où ils sont contraints de choisir entre la protection du milieu marin mondial et la protection et le développement de leur pays et de leur population. Les droits et obligations des États à cet égard doivent prendre en compte divers facteurs, dont, notamment, le niveau de développement des pays, conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives eu égard aux situations nationales différentes.

Par conséquent, l'article 193 doit être considéré comme représentant un équilibre entre les intérêts des différents États en matière de développement économique et les intérêts universels en matière de protection et de préservation du milieu marin⁴⁴. L'interprétation correcte de l'article 192 passe par une lecture en parallèle de l'article suivant qui fait expressément référence à son contenu.

 Le droit au développement est étroitement lié au droit des États à exploiter leurs ressources naturelles. Il s'agit d'un « droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement », comme énoncé dans la résolution des Nations Unies sur le développement⁴⁵.

Il est important de noter que les États ont la responsabilité première de la « création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement »⁴⁶.

Pendant la première session du Comité intergouvernemental de négociation, le groupe de travail I a examiné les impacts que la Convention-cadre sur les changements climatiques aurait sur le niveau de vie et le droit au développement. Le groupe de travail a reconnu que « les pays en développement ont pour objectif premier la réduction de la pauvreté » et le développement socioéconomique et que « leurs émissions nettes sont appelées à augmenter parallèlement à leur consommation d'énergie, qui est encore relativement faible » « vu les impératifs du développement » ⁴⁷. Le Groupe de travail a de plus reconnu que le droit au développement est un « droit inaliénable de la personne humaine » ⁴⁸.

 Il est vrai qu'il n'y avait pas de formulation explicite du droit au développement dans le texte final de la CCNUCC. Toutefois, dans son préambule, il est reconnu que « les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement

⁴⁴ United Nations Convention on the Law of the Sea (Myron H. Nordquist et al. eds. 2013), vol IV, p. 49.

⁴⁵ United Nations General Assembly, *Declaration on the Right to Development: resolution / adopted by the General Assembly*, 4 December 1986, A/RES/41/128, article 1(1).

⁴⁶ United Nations General Assembly, *Declaration on the Right to Development: resolution / adopted by the General Assembly*, 4 December 1986, A/RES/41/128, article 3.

⁴⁷ Première session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, Recueil de textes concernant les principes, présenté par le Bureau du Groupe de travail I (A/AC.237/Misc.6), 13 août 1991, section III.B.4 et 1.

⁴⁸ Première session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, Recueil de textes concernant les principes, présenté par le Bureau du Groupe de travail I (A/AC.237/Misc.6), 13 août 1991, section III.B.3.

faibles et que la part des émissions totales imputables aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement »⁴⁹.

Depuis la CCNUCC, tous les grands engagements dans le domaine du climat, y compris l'Accord de Paris⁵⁰, le Pacte de Glasgow pour le climat⁵¹ et le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh⁵² ont exprimé le droit au développement dans leur préambule.

Depuis 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté des résolutions annuelles concernant le droit au développement. Dans sa résolution la plus récente sur cette question, adoptée en 2022, l'Assemblée générale a reconnu « les conséquences pour l'exercice du droit au développement de l'aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, du fait des conséquences des crises énergétique, alimentaire et financière internationales, ainsi que par les difficultés croissantes liées aux changements climatiques à l'échelle de la planète et à l'appauvrissement de la diversité biologique »⁵³.

Le droit au développement tient compte des réalités du processus de décolonisation et des efforts déployés par les États nouvellement indépendants et en développement pour obtenir leur indépendance économique et le contrôle de leurs ressources naturelles⁵⁴. Le Timor-Leste est une nation qui n'existe que depuis 21 ans. Une interprétation de la CNUDM doit se faire en tenant compte du droit au développement et du fait que les pays en développement ont comme priorité première la réduction de la pauvreté et la réalisation de leur développement économique et social.

Ce droit au développement est étroitement lié à la pleine réalisation du droit des peuples à l'autodétermination. Aux termes de la Déclaration sur le droit au développement, cela suppose « l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles »⁵⁵.

⁴⁹ United Nations Framework Convention on Climate Change (signed 9 May 1992, entered into force 21 March 1994) 1771 UNTS 107, preamble.

⁵⁰ The Paris Agreement, Decision 1/CP.21 contained in FCCC/CP/2015/10/Add.1 (13 December 2015).

⁵¹ The Glasgow Climate Pact, Decision 1/CP.26 contained in FCCC/CP/2021/12/Add.1 (13 November 2021).

⁵² The Sharm el-Sheikh Implementation Plan, Decision 1/CP.27 contained in FCCC/CP/2022/10/Add.1 (20 November 2022).

⁵³ United Nations General Assembly, *The right to development: resolution / adopted by the General Assembly*, 15 December 2022, A/RES/77/212, par. 29.

⁵⁴ Roman Girma Teshome, 'The Draft Convention on the Right to Development: A New Dawn to the Recognition of the Right to Development as a Human Right?' (2022) 22(2) *Human Rights Law Review* 1, 9 see also Nicolaas Schrijver, 'Self-determination of Peoples and Sovereignty over Natural Wealth and Resources' in the United Nations, *Realizing the Right to Development* (Essays in Commemoration of 25 years of the United Nations Declaration on the Right to Development), (2013) HR/PUB/12/4 https://www.un-ilibrary.org/economic-and-social-development/realizing-the-right-to-development_49006c2a-en.

⁵⁵ United Nations General Assembly, *Declaration on the Right to Development: resolution / adopted by the General Assembly*, 4 December 1986, A/RES/41/128, article 1(2).

Le respect du droit à l'autodétermination est également l'un des objectifs des Nations Unies⁵⁶. Comme le Chili⁵⁷ et Nauru⁵⁸ l'ont déjà expliqué, le droit à l'autodétermination est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁹.

La déclaration de l'Assemblée générale sur les relations amicales, qui a été adoptée à l'unanimité en 1970, et qui est considérée comme étant l'expression du droit coutumier international dit que « tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel ».

La Cour internationale de Justice a également souligné que l'application du droit à l'autodétermination suppose l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés⁶⁰. Comme la dit Nauru, l'autodétermination n'est pas possible dès lors que le peuple est privé de « ses propres moyens de subsistance »⁶¹. Le droit international contemporain considère que l'autodétermination est une norme de *jus cogens*, et il n'y a à cela aucune dérogation possible⁶².

Monsieur le Président, on ne peut pas détacher la réalité des États qui ont lutté pour obtenir leur droit à l'autodétermination du thème qui nous occupe. Le Timor-Leste, comme vous l'avez entendu, a lutté pour exercer ses droits souverains sur la mer, pour établir une frontière maritime permanente avec l'Australie, avec l'affectation de droits sur les ressources importantes de la mer du Timor qui avaient été exploitées sans tenir compte des titres du Timor-Leste existant en vertu du droit international.

Le Timor-Leste a retrouvé son indépendance depuis 21 ans. Il a fait des progrès importants dans la gestion de son propre développement et pour assurer son avenir. Malgré ces progrès remarquables, nous sommes toujours face à des défis pour recouvrer notre indépendance, et cette jeune nation continue de rencontrer des problèmes en s'efforçant de se relever après la période de colonisation, de conflit et d'occupation qui a récemment pris fin. Le Timor-Leste reste un pays qui fait partie des pays les moins avancés⁶³. Les problèmes qui subsistent sont, entre autres, la pauvreté très étendue et des niveaux de chômage très élevés.

⁵⁶ UN Charter, article 1

⁵⁷ Oral submissions of Chile (14 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/7), page 12, available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_7_E.p df.

⁵⁸ Oral submissions of Nauru (14 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/8), page 29, available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_8_E.p. df.

⁵⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article premier.

⁶⁰ Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975, par. 55; Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2019, par. 157.

⁶¹ Written Statement of Nauru, pars. 62-66.

⁶² It is listed in the annex to the ILC's draft conclusions on *Identification and legal consequences of peremptory norms of general international law* (jus cogens), adopted on second and final reading in 2022.

⁶³ United Nations Conference on Trade and Development, *UN list of least developed countries* (online, 2021), available at: https://unctad.org/topic/least-developed-countries/list.

Le Timor-Leste a des moyens très limités de générer des revenus. La réalité est que, pour que le peuple timorais poursuive son développement économique, social et culturel — pour exercer son droit à l'autodétermination —, il doit pouvoir exercer son droit au développement et sa souveraineté pour ce qui est de l'exploitation de ses ressources naturelles. Sans avoir la capacité de mettre en valeur ses ressources naturelles, le développement de Timor-Leste sera remis en question. Son peuple sera privé de « ses propres moyens de subsistance ».

Monsieur le Président, gardant présents à l'esprit ces droits et considérations très importants, j'en viens maintenant aux obligations des États de protéger et de préserver le milieu marin en vertu de l'article 192.

Les principaux moyens d'éviter les effets des changements climatiques sur le milieu marin consistent à diminuer et à réduire au minimum les émissions de GES en réalisant la transition vers une économie à faible émission de carbone⁶⁴. À cet égard, la contribution du Timor-Leste aux émissions mondiales est minimale, voire minuscule. En 2021, la consommation énergétique par habitant était de 1 615 kWh⁶⁵. Comme le représentant du Timor-Leste l'a fait observer, la contribution du Timor-Leste représente 0,003 % des émissions mondiales⁶⁶.

Depuis son indépendance, le Timor-Leste a maintenu des niveaux analogues de consommation d'énergie qui sont négligeables, malgré de grandes avancées en matière de développement.

Malgré ces émissions négligeables, le Timor-Leste compte entreprendre la mise en valeur de ses ressources naturelles dans le respect de l'environnement pour se conformer à ses obligations qui découlent du droit international.

 L'objectif zéro émission nette ne sera pas atteint du jour au lendemain. Les émissions du Timor-Leste augmenteront peut-être à court terme, alors qu'il continue de progresser sur la voie de l'édification de la nation, mais la réalité est que sa consommation d'énergie et ses besoins sont minimaux comparés à d'autres États. Fait important, le Timor-Leste reconnaît qu'il doit également, ce faisant, tenir compte des obligations qui sont les siennes en vertu du droit international.

Grâce à l'exploitation de ses ressources naturelles, le Timor-Leste sera en mesure de satisfaire ses besoins énergétiques négligeables. Les recettes ainsi engrangées seront employées pour obtenir des avantages économiques et sociaux pour son peuple, y compris la transition et les investissements vers une énergie verte. Cela donnera au Timor-Leste les bases dont il a besoin pour sortir de la catégorie des pays les moins avancés⁶⁷.

⁶⁴ Oceans and the law of the sea, on the theme "The impacts of ocean acidification on the marine environment", Report of the Secretary-General, A/68/71 (8 April 2013), par. 93.

⁶⁵ Our World in Data, *Energy use per person (Timor-Leste)* (online, 2021), available at: https://ourworldindata.org/grapher/per-capita-energy-use?tab=chart&country=~TLS

⁶⁶ Government of Timor-Leste, *Nationally Determined Contribution Timor-Leste 2022 – 2030,* p. 1, available at: https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-

^{11/}Timor Leste%20Updated%20NDC%202022 2030.pdf

⁶⁷ United Nations Conference on Trade and Development, *UN list of least developed countries* (online, 2021), available at: https://unctad.org/topic/least-developed-countries/list.

 En tant que petit État insulaire en développement, l'équilibre entre la poursuite d'un développement économique et social effectif et durable et la nécessité de faire baisser les émissions de GES doit être pris en compte.

Comme il est dit dans l'Accord de Paris, les obligations des États doivent être établies « conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ». Cela implique l'obligation pour les États développés de fournir les ressources financières nécessaires pour venir en aide aux pays en développement aux fins de l'atténuation et de l'adaptation, ainsi que d'autres formes d'aide⁶⁸.

Outre le fait qu'elle doit tenir compte des autres droits qui sont consacrés par la Convention, notamment en son article 193, cette interprétation de l'obligation générale énoncée à l'article 192 est éclairée par son contexte et par les autres obligations internationales connexes des États⁶⁹. Il a été reconnu, et il faut bien le garder à l'esprit, que le contenu « de l'obligation générale énoncée à l'article 192 est ensuite détaillé dans les dispositions suivantes de la partie XII, notamment à l'article 194, ainsi que par le renvoi aux obligations spécifiques qui sont énoncées dans d'autres accords internationaux, comme l'envisage l'article 237 de la Convention »⁷⁰.

Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir écouté. J'aimerais demander au Tribunal d'inviter M. Sthoeger à parler au Tribunal sur la partie a) de la question et à formuler quelques observations sur le principe des responsabilités communes mais différenciées, et à faire quelques observations finales. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je donne maintenant la parole à M. Sthoeger. Vous avez la parole, Monsieur.

M. STHOEGER (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, c'est pour moi un honneur de prendre une nouvelle fois la parole devant ce Tribunal, et ceci au nom du Timor-Leste.

Mon exposé sera en trois parties : je répondrai à la question a) posée au Tribunal ; deuxièmement, je dirai quelques mots sur le principe des responsabilités communes mais différenciées ; troisièmement, je formulerai les remarques finales du Timor-Leste.

S'agissant de la question a), Monsieur le Président, l'article 194 1) place les États sous l'obligation de « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités ». Comme beaucoup d'autres l'ont déjà dit, la définition de la « pollution du milieu marin » de l'article 1 1) 4) de la Convention s'applique aux GES d'origine anthropique.

⁶⁸ Paris Agreement articles 2(2), 9-11,

⁶⁹ South China Sea Arbitration (Philippines v China) (Award), PCA Case No 2013-19, 12 July 2016, par. 941.

⁷⁰ South China Sea Arbitration (Philippines v China) (Award), PCA Case No 2013-19, 12 July 2016, par. 942.

4 5

6

8 rd 9 dd 10 n 11 p 12 l' 13 rd 14 a 15 fa 16 e

17 18 19

20

21

32 33 34

35 36

37

.

Ces États ont dit que l'obligation que l'on trouve à l'article 194 est une obligation de comportement et non de résultat. Ce comportement nécessite l'exercice de la diligence requise, et M. Middleton a déjà parlé du concept de « diligence requise », qui s'applique elle aussi à l'obligation de l'article 194.

Monsieur le Président, en tant qu'obligation « de comportement », la diligence requise ne peut pas être mesurée au moyen d'un résultat précis, qui est mesuré en degré ou en « objectifs de température »⁷¹. On ne peut pas non plus évaluer la norme de comportement par analogie avec l'obligation qui est imposée à un État de parvenir à un certain résultat par les moyens de son propre choix, comme certains l'ont effectivement suggéré⁷². Par ailleurs, savoir si une obligation de diligence requise est assujettie à une évaluation objective ou subjective n'en change pas pour autant sa nature, à savoir qu'il s'agit d'un comportement⁷³. Je dirais que, dans les faits, une obligation de résultat tendrait à limiter et non à élargir le comportement exigé des États au fil du temps, et ces distinctions ne sont pas du tout académiques. Elles peuvent avoir des ramifications.

Comment le Tribunal doit-il dès lors définir la norme de comportement pertinente ? Plusieurs dispositions de la partie XII – citons par exemple les articles 207 et 212 – font référence à l'adoption et à l'existence de règles et de normes internationales qui sont extérieures à la Convention. La norme de comportement est donc éclairée par ces règles. En outre, l'article 237 énonce que la Convention « n'affecte pas » les obligations et droits particuliers des États figurant dans les « accords internationaux se rapportant à la protection et préservation du milieu marin ».

Dans le contexte du changement climatique, ces accords pertinents sont tout d'abord la CCNUCC et l'Accord de Paris. Quelles sont donc les obligations juridiques qu'elles contiennent ? Comme il a été dit, « l'Accord de Paris contient un mélange d'obligations dures, *soft* et de non-obligations dans une articulation dynamique. [...] La combinaison de ces éléments dans chaque disposition reflète les exigences du domaine en question. »⁷⁴

Ce « mélange » est le résultat de négociations qui ont été âpres. C'est un équilibre délicat d'obligations que les États, y compris toutes les parties à la CNUDM, étaient prêts à assumer, mais aussi d'obligations qu'ils n'étaient pas prêts à endosser.

⁷¹ Oral submissions of Australia, (13 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/5), page 10, available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_5_E.p df

⁷² Oral submissions of the Commission of Small Island States (12 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/3), pages 18-19, available at:

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_3_E.p df

⁷³ Oral submissions of the Commission of Small Island States (12 September 2023,

ITLOS/PV.23/C31/3), pages 11-12, available at:

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_3_E.p. df

⁷⁴ Lavanya Rajamani, The 2015 Paris Agreement, 28(2) Journal of Environmental Law, pp. 337-358(2016), at 352.

Monsieur le Président, pour l'article 237 de la Convention, ainsi que pour le principe de l'interprétation harmonieuse des traités, comme M. Middleton l'a dit, pour qu'elle ait un sens, la bonne interprétation des dispositions plus générales de la Convention ne peut pas avoir pour effet de nier ou de supplanter les accords des Parties consacrés par la CCNUCC et l'Accord de Paris. Ces textes nuancés qui ont été négociés soigneusement sont postérieurs à la Convention, et on ne saurait partir du principe que les Parties à la Convention du droit de la mer ont décidé d'assumer des obligations contradictoires.

Comme l'a noté le regretté professeur Boyle, ces thèses sont de la *lex specialis* par rapport au changement climatique⁷⁵. Tous les participants à la présente instance ne sont pas d'accord. D'abord, le Timor-Leste estime que c'est évident.

En premier lieu, la protection environnementale selon la Convention se trouve à la partie XII des 17 parties et annexes de la Convention. La CCNUCC et l'Accord de Paris, en revanche, traitent exclusivement du changement climatique.

En deuxième lieu, il n'est pas contesté que la Convention est un accord-cadre contenant des obligations plus générales.

En troisième lieu, il a été indiqué que les émissions de GES ne sont que l'une des formes de pollution couvertes par la CNUDM⁷⁶. La CCNUCC et l'Accord de Paris ne s'appliquent qu'à une seule forme de pollution. En effet, il est révélateur que même ceux qui sont en désaccord sur ce point qualifient ces accords de « régime du changement climatique » ou de « conventions spécialisées »⁷⁷.

Bien sûr, que la CCNUCC et l'Accord de Paris soient *lex specialis* ne signifie pas que la Convention soit inapplicable ou identique à ceux-ci. Comme l'a dit la Nouvelle-Zélande, le rapport est de cohésion et non pas de prévalence⁷⁸. Ce qu'entraîne la *lex specialis*, c'est que l'application de la Convention doit être appréciée par le prisme des régimes spécialisés.

TIDM/PV.23/A31/14 18 20/09/2023 matin

⁷⁵ Alan Boyle, Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime, in The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints (Elise Johansen, Signe Veierud Busch and Ingvild Ulrikke Jakobsen, eds., 2021) 81-103, at pp. 93-94.

⁷⁶ Oral submissions of Australia (13 September 2019, ITLOS/PV.23/C31/5), page 8-9, available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_5_E.p. df

⁷⁷ Oral submissions of Guatemala (14 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/8), available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_8_E.p df

⁷⁸ Oral submissions of New Zealand (15 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/1), page 5, available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_10_E. pdf

D'autres ont suggéré qu'il s'agissait d'une relation de complémentarité ⁷⁹. La véritable complémentarité implique un rôle pour les deux régimes conventionnels, un rôle pour les obligations contenues dans la partie XII de la Convention dans le contexte de cette instance. En revanche, cela implique aussi que la Convention ne peut primer des accords ultérieurs et rendre leur mélange d'obligations et non-obligations superfétatoire. C'est précisément ce que fait une norme juridique fondée sur les résultats, que l'on ne trouve ni dans l'Accord de Paris ni ailleurs. La véritable complémentarité, Monsieur le Président, c'est lorsque les deux corpus juridiques jouent leur rôle pour former un cadre normatif cohérent.

Ceci ne modifie aucunement la dure réalité présentée par la COSIS, basée sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles. Toute augmentation des températures mondiales, même progressive, peut et aura des effets dévastateurs. Le régime juridique actuel s'est révélé insuffisant.

D'autres ont souligné qu'en ce qui concerne d'autres questions environnementales liées au droit de la mer, les États se sont unis pour combler les lacunes existantes dans le droit⁸⁰. Là aussi, le Timor-Leste exhorte les États à convenir d'urgence des actions nécessaires afin d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter.

En outre, l'obligation des États au regard de l'article 194 1) est atténuée par le passage « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités ». Autrement dit, les capacités des États et leur niveau de développement influent sur la nature de l'obligation imposée⁸¹.

 Ceci reflète la préoccupation des États en développement que ces obligations pourraient imposer une charge excessive dans les circonstances où : premièrement, ils n'ont pas les capacités technologiques nécessaires ; et, deuxièmement, ils privilégient nécessairement l'amélioration du bien-être économique de leur population.

Ceci m'amène au principe des « responsabilités communes mais différenciées » (RCMD), comme d'autres l'ont déjà souligné, à l'instar du Guatemala et de la Sierra Leone⁸². Le principe est inscrit au principe 7 de la Déclaration de Rio⁸³ et dans le

⁷⁹ Oral submissions of the Commission of Small Island States (11 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/2), page 30, available at:

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_2_E.p df; Oral submissions of the Commission of Small Island States (12 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/3), page 24, available at:

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_3_E.p df; Oral submissions of Guatemala (14 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/8), page 11, available at: https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_8_E.p df

⁸⁰ Oral statement of the Federated States of Micronesia (15 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/9), available at:

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_9_E.p df

⁸¹ International Law Association, Study Group on Due Diligence in International Law, Second Report (2016), pp. 3, 16.

⁸² Oral submission of Sierra Leone (19 September 2019).

⁸³ Oral submission of Sierra Leone (19 September 2019).

CCNUCC⁸⁴ et l'Accord de Paris⁸⁵, entre autres traités. C'est un principe central du droit international de l'environnement⁸⁶.

Le principe de RCMD comporte deux éléments.

D'abord, concernant les responsabilités communes des États pour la protection de l'environnement, individuellement et collectivement, y compris pour la règlementation des émissions anthropiques de GES.

 Deuxièmement, concernant la nécessité de prendre en considération les différentes circonstances nationales. En particulier, la contribution de chaque État à la création d'un problème environnemental particulier et la capacité de chaque État à prévenir, réduire et maîtriser la menace⁸⁷.

Durant la première session du Comité intergouvernemental des négociations pour le CCNUCC, le Groupe de travail I a déclaré que⁸⁸ « les pays développés sont les principaux contributeurs de GES et devraient donc prendre l'initiative et assumer la responsabilité principale de stabiliser et limiter les émissions de GES »⁸⁹. Ceci est reflété dans les textes de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

 Il est important que les obligations de la partie XII soient interprétées de manière cohérente par rapport au principe RCMD. Autrement certaines normes pourraient être inappropriées et injustifiées quant à leur coût économique et social pour certains États, notamment des pays en développement⁹⁰. Pour des États aux moyens limités, imposer le même niveau d'engagement compromettrait en fin de compte leur droit de poursuivre un développement durable et inclusif.

Pour remédier à cette disparité, la CNUDM, la CCNUCC et l'Accord de Paris ont mis à la charge des États développés une obligation de fournir une assistance technique et financière aux États en développement. Une telle assistance vise, selon l'article 202 de la Convention, à « protéger et [...] préserver le milieu marin et [...] prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine »91.

⁸⁴ United Nations Framework Convention on Climate Change (signed 9 May 1992, entered into force 21 March 1994) 1771 UNTS 107, article 3(1).

⁸⁵ The Paris Agreement, Decision 1/CP.21 contained in FCCC/CP/2015/10/Add.1 (13 December 2015), preamble, articles 2(2), 4(3), and 4(19).

⁸⁶ Ellen Hey, Sophia Paulini, Common but Differentiated Responsibilities, Max Planck Encyclopaedia of Public International Law (2021), para. 19.

⁸⁷ P Sands, *Principles of International Environmental Law*, "General Principles and Rules", Cambridge University Press, 2012, p. 233.

⁸⁸Report of the Intergovernmental Negotiating Committee for a Framework Convention on Climate Change on the work of its First session, held at Washington, D.C. from 4 to 14 February 1991 (A/AC.237/6), p. 24.

⁸⁹ First session of the Intergovernmental Negotiating Committee for a Framework Convention on Climate Change, Compilation of texts related to principles, submitted by the Bureau of Working Group I (A/AC.237/Misc.6), 13 August 1991, Part I.E.7.

⁹⁰ Malgosia A. Fitzmaurice, *International Protection of the Environment* (Hague Academy of International Law), p. 65.

⁹¹ United Nations Convention on the Law of the Sea, article 202.

Les articles 202 et 203 de la Convention reflètent la position unique des États en développement cherchant à équilibrer leur développement avec la protection du milieu marin. L'article 202 exhorte les États Parties à promouvoir des programmes à l'intention des États en développement « dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines », et contient une liste non exhaustive de formes spécifiques d'assistance.

6 7 8

9

10

11

12 13

14

1

2

3 4

5

L'article 203 vise à fournir un traitement préférentiel aux États en développement en matière d'allocation de fonds et d'assistance technique provenant d'organisations internationales. Les articles 202 et 203 cherchent à niveler le terrain et à « alléger le fardeau que la loi pourrait imposer aux États qui ne sont pas suffisamment équipés pour satisfaire à ces obligations »92. De même, l'article 9 de l'Accord de Paris cherche à renforcer ce soutien. Il exhorte les États développés à « fournir des ressources financières pour aider les pays en développement parties en matière d'atténuation et d'adaptation ».

15 16 17

18

19

Avec un PIB par habitant d'un peu plus de 2 300 dollars des États-Unis⁹³ et peu ou pas d'assistance technique et financière des pays à fortes émissions, le défi pour le Timor-Leste de protéger son milieu marin sans compromettre la sécurité sociale de sa population est immense.

20 21 22

23

24

25

26

27

28

29

30

Malgré son statut de pays moins avancé et d'État insulaire, le Timor-Leste continue à remplir ses obligations au regard de l'Accord de Paris. Conformément à l'article 4 6) de l'Accord de Paris, le Timor-Leste a proposé deux contributions déterminées au niveau national, dont la dernière en novembre 2022⁹⁴. Ce qui est important, c'est que la CDN du Timor-Leste comporte une section qui énonce les moyens de mettre en œuvre ces domaines prioritaires. Il y est dit que « le gouvernement du Timor-Leste nécessite un soutien technique et un financement urgents pour établir un inventaire national robuste des gaz à effet de serre (GES) afin de soutenir sa capacité à rendre compte à la CCNUCC et à se conformer aux exigences de l'Accord de Paris »95.

31 32 33

La CDN du Timor-Leste identifie des priorités spécifiques en matière de renforcement des capacités, de financements et de transferts de technologie⁹⁶.

34 35 36

37

38

En fin de compte, les États comme le Timor-Leste dépendent du soutien de la communauté internationale afin de pouvoir remplir leurs obligations par rapport au changement climatique.

⁹² United Nations Convention on the Law of the Sea (Myron H. Nordquist et al. eds. 2013), vol I, p.

⁹³ The World Bank, GDP per capita (current US\$) - Timor-Leste (online, 2022), available at: https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.PCAP.CD?locations=TL

⁹⁴ United Nations Climate Change, Nationally Determined Contributions Registry – Timor-Leste (online), available at: https://unfccc.int/NDCREG?gclid=Cj0KCQjw84anBhCtARIsAISIxfLPsfirA6mPdAlznR8tr95R6xlcCQeggRKjBwd-C2nMLFfx7Bg3ywaAhetEALw_wcB

⁹⁵ Government of Timor-Leste, Nationally Determined Contribution Timor-Leste 2022 – 2030, pp. 45, available at: https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-

^{11/}Timor Leste%20Updated%20NDC%202022 2030.pdf

⁹⁶ Government of Timor-Leste, Nationally Determined Contribution Timor-Leste 2022 – 2030, pp. 46, available at: https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-

^{11/}Timor Leste%20Updated%20NDC%202022 2030.pdf

Monsieur le Président, le Timor-Leste soutient fermement le droit international. Il l'a invoqué à maintes reprises pour soutenir ses luttes les plus importantes au niveau mondial. Comme membre de la communauté internationale, le Timor-Leste a rempli ses obligations au titre de la CCNUCC et de la Convention. D'autre part, à la COP27 en novembre dernier, il a été reconnu une nouvelle fois que les économies les plus importantes et les plus riches du monde n'ont pas respecté leur engagement d'abonder de 100 milliards de dollars par an le financement climatique des pays en développement⁹⁷. L'objectif de développement durable 14 (Vie aquatique) reste l'objectif le moins financé⁹⁸. Les États développés et les États fortement émetteurs n'ont pas respecté leur part de l'accord.

Monsieur le Président, nous sommes arrivés à un point de basculement. Nous devons voir s'instaurer une coopération utile entre les États fortement émetteurs et les États faiblement émetteurs pour remplir nos obligations partagées, mais en fin de compte différenciées, tant au regard de la Convention, de protéger le milieu marin, que de la CCNUCC, de gérer et réduire les émissions.

Dans ce contexte, l'article 197 de la CNUDM consacre également que l'obligation de coopérer et de formuler des normes internationales en vue de protéger l'environnement doit être remplie « compte tenu des particularités régionales ». En conséquence, les régions particulièrement touchées et les États aux capacités moindres ont besoin de l'aide des États développés pour coopérer à l'élaboration de normes d'atténuation et d'adaptation.

Le Timor-Leste considère qu'à la lumière du principe RCMD, la Convention place une responsabilité plus élevée sur les nations développées et industrialisées de réduire les émissions anthropiques de GES qui peuvent contribuer à la pollution mondiale et endommager les systèmes marins.

Monsieur le Président, Membres du Tribunal, permettez-moi de conclure au nom du Timor-Leste. Nous sommes à un point critique. Le professeur Lowe a déjà souligné « l'extrême gravité » et « l'urgence » de la situation⁹⁹. La communauté internationale, y compris les Parties à la Convention, doit répondre à cette urgence intergénérationnelle¹⁰⁰. Il incombe aux États, sur le fondement des meilleures connaissances scientifiques disponibles, comme les conclusions du GIEC, de convenir d'engagements juridiques ultérieurs. Ce faisant, la communauté des États ne peut laisser derrière elle les États en développement. Les États en

 $^{^{97}}$ Glasgow Climate Pact, Decision 1/CP.26 contained in FCCC/CP/2021/12/Add.1 (13 November 2021), par. 26 - 27, available at:

https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021_12_add1_adv.pdf

⁹⁸ IISD, *Summary report*, *27 June – 1 July 2022 – 2022 UN Ocean Conference* (online), available at: https://enb.iisd.org/2022-un-ocean-conference-summary#brief-analysis-second-un-ocean-conference ⁹⁹ Oral submissions of the Commission of Small Island States (12 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/4), page 25, available at:

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_4_E.p df

¹⁰⁰ Oral submissions of the Commission of Small Island States (12 September 2023, ITLOS/PV.23/C31/4), page 22, available at:

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_4_E.p. df

développement méritent les mêmes opportunités que celles accordées aux États développés en vue de développer leurs ressources dans l'intérêt de leur peuple.

Le Timor-Leste est reconnaissant à la COSIS d'avoir porté devant vous la question déterminante de notre époque, avec le soutien d'un mouvement de jeunes. Le Tribunal s'est vu confier une tâche importante. Il doit éclaircir les droits et les obligations des États Parties par rapport au changement climatique, ainsi que les lacunes existantes dans le droit. Ce faisant, il doit également laisser suffisamment de marge de manœuvre aux États pour pouvoir développer leur cadre juridique par le biais du processus politique au regard de la CCNUCC. Le Tribunal devrait garder à l'esprit que « (trop) de coercition anéantit tout dévouement noble et volontaire » 101.

Monsieur le Président, je conclus les plaidoiries du Timor-Leste. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie. Je demande au représentant de l'Union européenne, M. Bouquet, de prendre la parole. La parole est à vous, Monsieur.

M. BOUQUET (interprétation de l'anglais): Au nom de l'Union européenne, ci-après dénommée « UE », j'ai l'honneur de m'adresser au Tribunal au sujet des deux questions importantes qui lui ont été soumises par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, la COSIS. Dans notre exposé, nous ferons le point sur un certain nombre de questions soulevées par d'autres délégations dans cette procédure qui, sous bien des aspects, convergent pour ce qui est de l'essentiel.

 Permettez-nous d'emblée de féliciter chaleureusement la COSIS, organisation constituée de petits États insulaires fortement touchés ou menacés par les effets du changement climatique, pour cette initiative louable de porter ces questions juridiques fondamentales devant le Tribunal, et de souligner que l'Union européenne considère que, d'un point de vue scientifique, il est bien établi que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre entraînent un changement climatique engendrant d'importants effets nuisibles sur l'environnement, et en particulier sur les océans (réchauffement, acidification des océans, avec des effets nuisibles pour la biodiversité marine, réduction de l'absorption de la chaleur et des gaz à effet de serre et, bien sûr, élévation du niveau de la mer).

Ces risques sont existentiels, ce qui explique pourquoi le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a récemment déclaré que la crise climatique était « une alerte rouge pour l'humanité » et que la Présidente de la Commission européenne a parlé « d'une planète en ébullition » dans son discours sur l'état de l'Union européenne la semaine dernière, faisant ainsi écho aux propos du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁰¹ Maurus Wollensak, The Precautionary Principle/Approach and the United Nations Convention on the Law of the Sea: Management of Living Resources, in The Environmental Rule of Law for Oceans designing legal solutions (Froukje Maria Platjouw, Alla Pozdnakova, eds., 2023), pp. 136-148, at. 148, quoting Knigge, A. F., Über den Umgang mit Menschen (Leipzig: Reclam, 1878), 126.

La plupart des participants à cette affaire s'accordent à dire que les rapports scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le GIEC, bien que dépourvus de valeur juridique contraignante, sont l'expression du consensus mondial de la communauté scientifique sur le changement climatique.

Notamment, les rapports du sixième cycle d'évaluation et le Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique 102 reflètent les connaissances scientifiques actuelles sur la mise en œuvre des obligations internationales relatives au changement climatique et aux océans.

En tant que tels, ces rapports scientifiques constituent un élément contextuel important qui est pertinent dans l'interprétation des obligations incombant aux États Parties. La plupart des participants à la présente procédure s'accordent sur ce point. À cet égard, l'UE invite le Tribunal à tenir pour acquises les preuves scientifiques actuelles des effets du changement climatique sur le milieu marin, en suivant ainsi une approche déjà employée par la Commission du droit international dans ses propres travaux sur « l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » 103, qui porteront sur certaines facettes du droit de la mer, sur la survivance de l'État et sur la protection des personnes affectées.

L'Union européenne considère que les émissions de gaz à effet de serre représentent un enjeu existentiel majeur pour l'ensemble de la planète, et que cette question appelle des réponses globales de la part de la communauté internationale.

La coopération internationale, qui est un devoir général, est essentielle pour apporter ces réponses globales. Le devoir de coopération est codifié à l'article 197 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la CNUDM et, comme l'a déclaré le Tribunal dans l'affaire *Usine Mox*¹⁰⁴, il s'agit d'un principe fondamental qui sous-tend toute la partie XII de la Convention.

 Comme l'a fait remarquer la COSIS, il est possible d'identifier trois composantes essentielles de cette obligation de diligence requise : l'obligation d'harmoniser les lois, les politiques et les procédures ; l'obligation de coopérer au travers des organisations internationales ; et l'obligation de prêter assistance aux États en développement en vue de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin, y compris les émissions de gaz à effet de serre.

L'Union européenne a joué un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de ces obligations. Non seulement elle a considérablement harmonisé ses lois et politiques de protection du milieu marin contre les effets du changement climatique avec les autres États Parties à la Convention, notamment par la conclusion de l'Accord de Paris et l'adoption récente de l'Accord BBNJ, mais elle a également apporté une aide significative aux États en développement dans la lutte contre le changement climatique. Selon le dernier rapport de l'OCDE en date de 2022, l'UE et ses 27 États

¹⁰² Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, consultable à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/srocc/.

¹⁰³ Voir A/76/10, Chapitre IX, L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, par. 263.

¹⁰⁴ Usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95, à la p. 110, par. 82.

membres sont en effet les principaux contributeurs au financement public international de la lutte contre le changement climatique à hauteur de plus de 23,04 milliards d'euros – soit l'équivalent d'environ 26 milliards de dollars américains en 2021 – sur un objectif collectif mondial de 100 milliards de dollars américains. Il s'agit de près de 40 % de la contribution de l'UE destinée à l'adaptation au changement climatique.

Des questions qui se recoupent partiellement ont été soulevées devant une autre juridiction par l'Assemblée générale des Nations Unies au travers d'une résolution adoptée par consensus demandant un avis consultatif à la Cour Internationale de Justice, la CIJ. La présente affaire se distingue de la demande auprès de la CIJ, car elle porte essentiellement sur le milieu marin, alors que la demande auprès de la CIJ a une portée plus large, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux et l'aspect intergénérationnel.

La Convention, généralement considérée comme la « constitution des océans », définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les océans et les mers. Ce qui n'est pas sans conséquence pour les activités terrestres ayant une incidence sur les espaces maritimes.

Comme s'accordent à le dire la quasi-totalité des exposés écrits, la Convention est un instrument évolutif, capable, sans compromettre son intégrité(ce qui est essentiel pour l'Union européenne), de s'adapter à de nouvelles réalités et de relever de nouveaux défis majeurs liés à la protection et à la préservation du milieu marin, comme le changement climatique.

Comme l'a déclaré le juge Paik, ici présent, « le défi que le Tribunal doit relever aujourd'hui est donc de faire en sorte que la Convention soit pertinente dans un domaine où le droit et les réalités ont changé rapidement et continueront de le faire »¹⁰⁵.

La présentation de l'Union européenne s'articulera en cinq parties.

Premièrement, je ferai une observation sur la nature de la fonction consultative du Tribunal, afin d'éviter toute confusion avec les procédures contentieuses.

Deuxièmement, j'aborderai la question du droit applicable.

Troisièmement, j'évoquerai les obligations générales prévues aux articles 192 et 194 de la Convention, en montrant qu'il s'agit, de par leur nature, d'obligations de comportement.

Quatrièmement, j'informerai le Tribunal de la mise en œuvre très ambitieuse par l'Union européenne de ses obligations.

¹⁰⁵ Allocution prononcée par M. le Juge Jin-Hyun Paik, alors Président du TIDM, sur le rôle du TIDM dans l'établissement de partenariats porteurs de changement aux fins de la durabilité des océans, lors de la Conférence mondiale sur les océans de l'Université maritime mondiale en 2018. Voir, à ce sujet : : Law of the Sea -UNCLOS as a Living Treaty, 2016, édité par Jill Barrett and Richard Barnes.

Et cinquièmement, mon coagent répondra brièvement aux deux questions posées par la COSIS.

Dans cet exposé au nom de l'Union européenne, nous n'aborderons pas la question de la compétence du Tribunal. L'exposé écrit de l'Union européenne a été présenté sans préjudice de la question de la compétence du Tribunal pour examiner la demande d'avis consultatif en ce qui concerne les questions qui lui ont été soumises. Notre position reste aujourd'hui inchangée.

Ceci étant, nous tenons à rappeler que cette affaire est une demande d'avis consultatif. Dans l'avis consultatif de 1950 sur l'*Interprétation des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie,* la CIJ a qualifié de différend « une situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou la non-exécution de certaines obligations découlant d'un traité sont nettement opposés » 106.

 La présente affaire ne porte aucunement sur un différend entre des parties ou des groupes de parties opposés. De par leur nature, les avis consultatifs sont destinés à clarifier le droit international tel qu'il existe, en explicitant toutes les obligations internationales des États et des organisations internationales telles que l'Union européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

De même, un avis consultatif n'est ni conçu pour statuer sur d'éventuelles violations de ces obligations internationales ni pour indiquer les remèdes applicables dans de tels cas. Il convient de noter que les questions dont le Tribunal est saisi concernent des règles fondamentales du droit international, et qu'il ne s'agit donc pas d'obligations secondaires qui sont certes prévues à l'article 235 de la Convention.

 Le Tribunal ne pourrait donc pas, en rendant un avis consultatif, tenir pour responsables certains États ou groupes d'États d'éventuelles violations. Dans son exposé oral, la COSIS a déclaré qu'en l'espèce « le Tribunal est appelé à fournir des orientations sur des questions de droit international et non à trancher un différend »¹⁰⁷. Par ailleurs, elle a également souligné que la question d'une éventuelle indemnisation n'entre pas dans le cadre de la présente demande d'avis consultatif ¹⁰⁸. C'est cette logique qui conduit à conclure que les avis consultatifs sont dépourvus de force contraignante.

En outre, comme l'ont souligné la plupart des autres participants à cette affaire, le Tribunal n'a pas pour mission de créer de nouvelles règles.

¹⁰⁸ Audience publique tenue le mardi 12 septembre 2023, à 15 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. Albert J. Hoffmann, TIDM/PV.23/C31/4, page 25, par. 27-32.

 ¹⁰⁶ Interprétation des traités de paix, Avis consultatif: C.I.J. Recueil 1950, p. 65, à la p. 13.
 107 Audience publique tenue le lundi 11 septembre 2023, à 10 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. Albert J. Hoffmann, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, TIDM/PV.23/C31/1/Corr.1, Compte rendu, page 24, par. 33-34.
 108 Audience publique tenue le mardi 12 septembre 2023, à 15 heures, au Tribunal international du

Ces observations n'enlèvent évidemment rien à l'influence indéniable des avis consultatifs que la CIJ ou le Tribunal sont appelés à rendre. Et, en l'espèce, le Tribunal est appelé à se prononcer en premier.

En ce qui concerne maintenant le droit applicable, les questions qui portent sur le milieu marin et la pollution par les gaz à effet de serre doivent manifestement être examinées à la lumière de la Convention et en particulier de sa partie XII.

Le droit applicable par le Tribunal de céans est identifié à l'article 293 de la Convention. Il s'agit de la Convention elle-même et d'autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

En outre, l'article 237 de la Convention, qui est la dernière disposition de la partie XII, fait référence aux obligations particulières qui incombent aux États en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin et aux accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention. La partie XII de la Convention est sans préjudice de ces obligations spéciales.

Par ailleurs, dans un certain nombre de dispositions spécifiques de la Convention, aussi bien dans la partie XII qu'ailleurs, il est fait référence à « des règles et normes internationales généralement reconnues », telles que celles relatives au transport maritime, à la navigation ou à la pollution marine, qui peuvent éclairer des dispositions particulières de la Convention et ce, avec un degré d'intensité variable, allant de la simple prise en compte à la garantie d'une protection au moins équivalente. Je vous renvoie à cet égard aux articles 207 et 212 de la Convention.

Ces dispositions montrent que l'architecture de la Convention n'est pas celle d'un régime isolé, mais plutôt celle d'un traité interagissant avec d'autres règles et principes de droit international. Même si les Parties n'ont pas toujours cité les mêmes instruments et règles internationaux comme étant les plus pertinents pour répondre aux questions dont le Tribunal est saisi, il existe une convergence évidente en ce qui concerne l'interaction de la Convention avec d'autres règles du droit international.

Les questions soulevées dans la présente affaire ayant trait au changement climatique et au milieu marin, la plupart des exposés écrits reconnaissent que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la CCNUCC et l'Accord de Paris constituent les principaux instruments juridiques éclairant les obligations de la Convention sur le droit de la mer dans ce contexte.

Les délégations ont également fourni des exemples concrets d'autres instruments juridiques, conventions, accords, règles et normes généralement reconnues, règles de référence telles que les règlements adoptés dans le cadre de l'organisation maritime nationale – l'OMI –, de la Convention sur la diversité biologique – la CDB –, ou de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est – la Convention OSPAR.

Partant, les deux questions adressées au Tribunal doivent être évaluées au regard de la Convention, et notamment de sa partie XII, en tenant compte également de la CCNUCC, de l'Accord de Paris et de certaines règles spécifiques de l'OMI, de la CDB et de la Convention OSPAR, en vertu des articles 293 et 237 de la Convention, et conformément à l'article 31 3) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Cela ne doit cependant pas donner lieu à un débat sur le principe de la *lex specialis*, car il s'agit là d'une règle relative au conflit de normes.

En l'espèce, aucun argument n'a été avancé selon lequel une disposition spécifique de la CCNUCC ou de l'Accord de Paris irait à l'encontre d'une obligation au titre de la partie XII de la Convention. En effet, le régime de la CCNUCC a mis en place certaines obligations particulières en matière de changement climatique, mais il n'a pas abaissé le seuil des obligations découlant de la partie XII de la Convention. Au contraire, la CCNUCC et l'Accord de Paris pourraient même être considérés comme conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention aux fins de son article 237.

Par conséquent, les différents régimes juridiques doivent être appliqués conjointement et, selon l'Union européenne, il n'y a pas de conflit entre eux ; or, seul un tel conflit pourrait conduire à une discussion sur l'application du principe de la *lex specialis* pour résoudre ce conflit.

En ce qui concerne à présent les obligations générales et leur nature, comme le soutiennent la plupart des exposés écrits, les obligations générales des États de préserver et de protéger le milieu marin et de prévenir, de maîtriser et de réduire la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles du changement climatique, ainsi que de coopérer au niveau international, sont un ensemble d'obligations de diligence requise plutôt que d'obligations de résultat.

Certaines déclarations ont été faites selon lesquelles certaines de ces obligations pourraient être des obligations de résultat en raison de la gravité des risques, tels qu'ils sont évalués par les études scientifiques.

Nous avons pris note des questions posées dans ce contexte par le juge Kittichaisaree à la COSIS et à l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Pour l'Union européenne, nous estimons toujours que les obligations de la partie XII de la Convention, ainsi que celles qui découlent des autres instruments pertinents, telles que la CCNUCC et l'Accord de Paris, comme indiqué dans les questions a) et b), sont par leur nature des obligations de comportement. En même temps, cela ne veut pas dire que ces obligations seraient entièrement discrétionnaires ou faibles, voire uniquement symboliques.

Cette interprétation est étayée par la jurisprudence de ce Tribunal dans les Affaires No. 17¹⁰⁹ (Affaire des *Fonds marins*, tranchée par la Chambre pour le règlement des

¹⁰⁹ Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif du 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, à la p. 25.

différends relatifs aux fonds marins), et No. 21¹¹⁰ (sur la *Pêche illicite*), ainsi que par la jurisprudence de la CIJ, notamment dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*¹¹¹ et par la jurisprudence de certains tribunaux arbitraux de la Convention sur le droit de la mer, comme l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*¹¹².

Il ressort de cette jurisprudence que l'obligation de comportement est une obligation de faire tous les efforts possibles, de faire le maximum, de prendre toutes les mesures nécessaires qui aient un caractère raisonnable, ne soient pas entachées d'arbitraire, et soient prises de bonne foi. Il ne s'agit donc pas simplement d'un effort symbolique. Ces mesures peuvent être assorties, en plus des mesures contraignantes pour les activités à l'intérieur du territoire, de certaines conditions relatives aux importations, afin d'inciter les producteurs qui importent des marchandises à respecter certaines normes minimales en matière d'empreinte de gaz à effet de serre.

 L'obligation de comportement tient également compte des capacités de l'État concerné. Cela présente certaines similitudes avec le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, selon lequel il est tenu compte des différentes situations nationales qui peuvent évoluer dans le temps et selon lequel les capacités de certains États membres peuvent s'améliorer.

Sur ce point, l'Union européenne se fait l'écho de la préoccupation exprimée par la COSIS dans son exposé oral¹¹³, à savoir que la différenciation ne doit pas servir de prétexte pour certains États à émission élevée – même s'ils sont encore généralement considérés comme des États en développement – afin de se soustraire à leur obligation de comportement au motif que, par le passé, ils n'ont peut-être pas contribué de manière significative aux émissions de gaz à effet de serre, ce qui leur permettrait en quelque sorte de récolter un prétendu droit de rattraper les anciens pays industrialisés et d'émettre une part élevée de gaz à effet de serre.

Une telle approche repousserait très loin dans l'avenir le « pic » des émissions de gaz à effet de serre avec un déplacement de longue durée et des effets néfastes éventuellement irréversibles sur le milieu marin. Une interprétation aussi large de la différenciation rendrait tout simplement impossible la réalisation collective des résultats visés par les obligations de conduite concernée, ce qui serait donc fondamentalement incompatible avec l'obligation de comportement prévue par la partie XII de la Convention et les autres instruments pertinents.

TIDM/PV.23/A31/14 29 20/09/2023 matin

¹¹⁰ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 4.

¹¹¹ Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14.

¹¹² CPA, *Arbitrage de la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)* (sentence du 12 juillet 2016). ¹¹³ Audience publique tenue le mardi 12 septembre 2023, à 10 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. Albert J. Hoffmann, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, TIDM/PV.23/C31/3, Compte rendu, page 4, par. 8.

À cet égard, il convient également de rappeler que la Commission du droit international a considéré, dans le cadre du projet d'article sur la prévention des dommages transfrontières, que si « le niveau économique des États est un des facteurs à prendre en considération pour déterminer si un État s'est acquitté de son devoir de diligence », « il ne saurait être mis en avant pour exonérer l'État de l'obligation que lui imposent les présents articles »¹¹⁴.

L'obligation de comportement est aussi une obligation évolutive qui augmente en intensité lorsque le risque se fait plus clair au fil du temps, comme le montre le consensus dans le domaine scientifique.

Enfin, l'obligation de comportement implique également un devoir de vigilance et de mise en application des mesures prises.

Il convient ici d'éviter une confusion qui consisterait à considérer que lorsqu'un résultat particulier est inscrit dans une disposition applicable, quantifié ou non, tel que la réduction ou la prévention de la pollution ou la limitation au maximum du réchauffement dû aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, cela transformerait nécessairement cette obligation en obligation de résultat, c'est-à-dire en une obligation juridique positive d'atteindre ce résultat, avec, à ce moment-là seulement, pour seule excuse, la force majeure.

En l'espèce, l'Union européenne ne verrait pas de base juridique solide susceptible de justifier et de transformer la nature de ces obligations de réduction, de prévention de la pollution par les gaz à effet de serre ou de limitation de l'augmentation de la température et d'en faire des obligations de résultat. Il est à noter également qu'aucune affirmation sérieuse n'a été avancée quant à l'existence d'une obligation collective pour les États et les organisations européennes, comme l'Union européenne, de parvenir à prévenir toute pollution par les gaz à effet de serre et à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C.

Dans ces conditions, l'Union européenne considère que les obligations de comportement qui sont en jeu dans la présente affaire ne sont pas des obligations indéterminées, mais des obligations sérieuses, assorties d'un niveau de diligence assez élevé, et elle les a, pour sa part, prises très au sérieux.

 Ce qui m'amène aux mesures prises par l'Union européenne elle-même, lesquelles sont exposées en détail dans la section E du chapitre III de notre exposé écrit. Depuis le dépôt de cet exposé, les mesures suivantes ont été prises, et je vais vous les énumérer :

Premièrement, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont à présent officiellement adopté tous les éléments essentiels du cadre législatif nécessaire à la mise en œuvre de l'ambitieux paquet « Fit for 55 » proposé par la Commission pour mettre en œuvre l'objectif climatique pour 2030, lequel a été fixé dans la loi européenne sur le climat – il s'agit d'une réduction intérieure nette d'au moins 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 par rapport à 1990.

¹¹⁴ Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, avec commentaires, Commission du droit international, 2001, Commentaire de l'article 3, paragraphe (13), p. 155.

La législation adoptée a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne et est entrée en vigueur.

Deuxièmement, l'UE continue de participer pleinement et activement au premier bilan mondial au titre de l'Accord de Paris à tous les niveaux, y compris lors des tables rondes ministérielles de la semaine prochaine à New York. L'UE rappellera ce que disent les conclusions scientifiques et ce qui fait de plus en plus partie de l'expérience vécue de tous les citoyens du monde.

En outre, l'UE appellera toutes les Parties à suivre l'exemple qu'elle a donné avec la loi européenne sur le climat et à réagir au bilan mondial en s'engageant à présenter d'ici à 2025 des CDN pour la période post-2030 qui soient alignés sur les objectifs de l'Accord de Paris, consistant à éviter une hausse de température supérieure 1,5 °C par rapport niveau préindustriel et à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050.

Qui plus est, au quatrième trimestre 2023, la Commission prévoit d'adopter le rapport d'avancement de l'action pour le climat. Outre le rapport annuel sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs par l'UE et les États membres en matière de réduction des gaz à effet de serre, ce rapport comprendra également cette année des évaluations requises par la loi sur le climat, concernant les progrès accomplis et la cohérence des politiques par rapport aux objectifs de neutralité climatique et d'adaptation énoncés dans la loi.

Troisièmement, l'UE travaille également à la mise en œuvre du cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal adopté lors de la COP15, et notamment de ses objectifs et cibles en matière de biodiversité marine.

Lors de son dernier discours sur l'état de l'Union européenne, la semaine dernière, la présidente de la Commission européenne a également annoncé le lancement du « paquet éolien européen ».

Enfin, l'Accord BBNJ¹¹⁵ sera signé par l'Union européenne et par d'autres États dans le courant de la journée – presque maintenant – à New York. L'Accord BBNJ jouera un rôle crucial dans la lutte contre la triple crise planétaire du changement climatique, de la perte de diversité et de la pollution. L'Accord BBNJ renforcera les règles, notamment en ce qui concerne les études d'impact sur l'environnement – qui reposent sur une obligation de droit coutumier – et la gestion par zone des aires marines ou des espaces marins. Il comprendra également des outils de coopération permettant de partager l'expertise et d'aider les États en développement à protéger le milieu marin dans les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale.

 Il convient de souligner que l'Accord BBNJ contient une disposition relative à la compétence consultative du TIDM. Cet accord d'application de la Convention sur le droit de la mer contribuera ainsi à la réalisation des objectifs et des dispositions de la partie XII de la Convention, ainsi que d'autres instruments pertinents. L'Union européenne encourage donc les États à signer et à ratifier l'Accord BBNJ dès que

¹¹⁵ Agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the Conservation and Sustainable Use of Marine Biological Diversity of Areas Beyond National Jurisdiction.

1 possible.

J'invite à présent le Tribunal à donner la parole à ma coagente, Mme Bruti Liberati, pour qu'elle traite brièvement des deux questions, avant ou peut-être après la pause.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur Bouquet.

Il est presque 11 h 30. À ce stade, le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes. Nous reprendrons l'audience à 12 heures et je donnerai la parole à Mme Bruti Liberati.

(Pause)

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne à présent la parole à Mme Bruti Liberati pour son exposé oral au nom de l'Union européenne. Madame, vous avez la parole.

Mme BRUTI LIBERATI (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'ai l'honneur de m'adresser à vous aujourd'hui au nom de l'Union européenne.

Dans mon intervention, j'exposerai les principaux éléments que, de l'avis de l'Union européenne, ce Tribunal devrait prendre en considération pour répondre aux questions qui lui ont été posées par la COSIS.

Je commencerai par examiner la question a).

Comme le reconnaissent la plupart des exposés écrits dans cette affaire, la formulation de cette question reflète le texte de l'article 194 de la Convention.

Pour définir la réponse proposée par l'Union européenne, je procéderai dans l'ordre suivant :

Tout d'abord, je rappellerai brièvement la nature des obligations découlant de l'article 194 de la Convention, en particulier pour répondre à certains arguments avancés par d'autres participants dans cette affaire.

Deuxièmement, je définirai le contenu des obligations découlant de l'article 194 de la Convention et à cet effet :

premièrement, je commencerai par examiner la définition de la « pollution » figurant à l'article 1 1) 4) de la Convention ;

deuxièmement, j'aborderai les éléments qui constituent le contenu des obligations au titre de l'article 194, notamment en ce qui concerne les effets nuisibles du changement climatique ;

troisièmement, et sur la base de ce qui précède, je décrirai les actions spécifiques exigées des États au titre de l'article 194, paragraphes 1 et 2, pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre.

7

13 14 15

16

17

18 19

20 21 22

27 28

29

30

31

32 33 34

35

36 37 38

39

40

En ce qui concerne la *nature* des obligations visées à la question a), mon confrère a déjà indiqué que, selon une jurisprudence constante, les obligations générales prévues aux articles 192 et 194 2) de la Convention sont des obligations de diligence requise. Il s'agit donc d'obligations de comportement assorties du devoir de faire preuve d'un certain niveau de diligence.

Bien que le Tribunal ne se soit pas encore prononcé sur la nature des obligations

découlant de l'article 194 1) de la Convention, il est clair aussi que ces dispositions impliquent également des obligations de diligence requise. Selon l'UE, cela découle notamment des conclusions de la CIJ en l'affaire Usines de pâte à papier, où la Cour a estimé sans équivoque que « [l]'obligation d'adopter des mesures réglementaires ou administratives » – qui est précisément ce que prévoit l'article 194 1) – « constitue une obligation de comportement »¹¹⁶.

En outre, le paragraphe 1 de l'article 194 peut être considéré comme l'expression du principe de droit international coutumier de prévention des dommages transfrontières qui, selon la Commission du droit international, implique une obligation de diligence requise¹¹⁷.

Selon la jurisprudence du Tribunal¹¹⁸, le niveau précis de diligence requise dépend du contexte et évolue nettement en fonction de l'état des connaissances scientifiques et techniques et des risques en jeu, de sorte qu'une activité dont on sait scientifiquement qu'elle comporte des risques graves nécessiterait un degré de diligence plus élevé. En principe, il est possible que la combinaison de ces facteurs contextuels ne laisse pratiquement aucun doute quant aux mesures précises à prendre.

En ce sens, on peut affirmer, comme le font certains participants à cette affaire, que le niveau de diligence requis est déterminé de manière objective. Toutefois, aussi « objective », aussi exigeante que soit cette norme de diligence requise, c'est en raison de sa nature même qu'elle ne saurait être transformée d'obligation de comportement en obligation de résultat. Les arguments se rapportant à la norme de diligence requise concernent les attributs qui sont requis d'un certain type de comportement, mais n'ont rien à voir avec l'objectif que ce comportement vise.

Cette conclusion est renforcée par le fait que, comme l'a dit mon collègue, le Tribunal a interprété l'obligation de diligence requise comme imposant une norme très exigeante, un devoir de diligence maximale, c'est-à-dire « s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum »¹¹⁹.

¹¹⁶ Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Judgment, I.C.J. Reports 2010, p. 14, at 187.

¹¹⁷ Draft articles on Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, with commentaries, International Law Commission, 2001, Commentary to Article 3, paragraph (7), page 154: "the obligation to take preventive or minimization measures is one of due diligence".

¹¹⁸ Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 4, para 132, citing: Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area, Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011, p. 10, at p. 43, para. 117.

¹¹⁹ Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 4, para 128, citing Responsibilities and obligations of

À cet égard, j'aimerais préciser quelque chose concernant l'arrêt de la CIJ dans l'affaire sur les *Immunités juridictionnelles de l'État*¹²⁰. Il a été fait référence à cet arrêt dans le cadre de la présente procédure orale au soutien de la thèse que « l'obligation de l'article 194 1) est une obligation directe, immédiate, qui est d'atteindre un résultat précis qui n'est ni matériellement impossible ni disproportionné »¹²¹.

Toutefois, nous disons que cette référence est tout simplement hors contexte. Dans cette affaire, la Cour s'est tout au plus bornée à appliquer l'article 35 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite 122, selon lequel :

[I]'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution: a) N'est pas matériellement impossible; b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

Outre le fait qu'elles s'écartent des paramètres déjà identifiés par le Tribunal, précisément en ce qui concerne les obligations générales découlant de la CNUDM, les conditions énoncées à l'article 35 du projet d'articles portent sur des « règles secondaires de la responsabilité des États », à savoir, pour reprendre la formulation de la Commission, les « conditions générales que pose le droit international pour que l'État soit considéré comme responsable d'actions ou omissions illicites, et aux conséquences juridiques qui en découlent ». D'un autre côté, les projets d'articles « ne cherchent pas à définir le contenu des obligations internationales dont la violation engage la responsabilité : c'est là le rôle des règles primaires » 123.

L'UE ne voit donc pas comment les paramètres envisagés et la conclusion tirée dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles des États* trouveraient à s'appliquer dans l'interprétation de l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en vertu de l'article 194 de la Convention. Il est d'ailleurs incontestable que cette disposition établit les règles primaires du droit international.

Ayant donc précisé la *nature* des obligations qui découlent de l'article 194 de la Convention, j'en viens maintenant à leur contenu précis, plus particulièrement eu égard aux effets nuisibles des changements climatiques. Pour ce faire, je me pencherai sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 194.

States with respect to activities in the Area, Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011, p. 10, para. 110.

¹²⁰ Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2012, p. 99.

¹²¹ Public sitting held on Tuesday, 12 September 2023, at 10 a.m., at the International Tribunal for the Law of the Sea, Hamburg, President Albert J. Hoffmann presiding, *Request for an Advisory Opinion Submitted by The Commission of Small Island States on Climate Change and International Law*, ITLOS/PV.23/C31/3, Verbatim Record, page 18, at 9-25.

¹²² International Law Commission, *Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts*, 2001, Supplement No. 10 (A/56/10), chp.IV.E.1.

¹²³ Draft articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, with commentaries, International Law Commission, 2001, General Commentary, paragraph (1), page 31.

Quasiment tous les États et organisations internationales qui participent à la présente procédure conviennent que les émissions de gaz à effet de serre tombent sous le coup de la définition de la « pollution du milieu marin » contenue à l'article 1 1) 4) de la Convention. En effet, la science nous enseigne clairement que les émissions de GES constituent des substances qui, lorsqu'elles sont introduites dans le milieu marin, ont ou peuvent avoir des effets nuisibles, tels que des dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, des risques pour la santé de l'homme, des entraves aux activités marines, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, une altération de la qualité de l'eau de mer pour son utilisation et une dégradation des valeurs d'agrément.

Il s'ensuit que le paragraphe 1 de l'article 194 impose aux États de prendre toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour la prévention, la réduction et la maîtrise des émissions de GES, qu'elle qu'en soit la source. De tels efforts visant à réduire ou prévenir les émissions de gaz à effet de serre sont généralement ce qu'il est convenu d'appeler des « mesures d'atténuation climatiques ».

Deuxièmement, comme déjà dit, l'identification des mesures « nécessaires » qui doivent être prises dépend de plusieurs éléments juridiques et factuels.

S'agissant des éléments factuels, l'article 194 cite « les moyens les mieux adaptés dont [...] disposent [les États] » et « leurs capacités » comme facteurs qui déterminent les mesures devant être prises. Ces conditions ont une certaine similitude avec le principe des responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives (à la lumière des situations nationales) telles que prévues dans la CCNUCC et l'Accord de Paris, mais, surtout, ne rendent pas ce principe contraignant en vertu de la Convention.

En outre, dans l'affaire sur les fonds marins, il a été établi que l'obligation de diligence requise est éclairée par : 1) les connaissances scientifiques et techniques actuelles ; et 2) les risques que comportent les activités (de sorte que la norme de diligence requise soit appropriée et proportionnelle au degré de risque que comporte l'activité). Le Tribunal a également conforté sa conclusion dans l'affaire *Pêche illicite*¹²⁴.

Il y a d'autres facteurs qui sont identifiés dans le projet d'articles de la Commission du droit international sur la prévention des préjudices transfrontaliers, dont la sévérité et la prévisibilité des dommages¹²⁵, ainsi que le niveau de développement économique d'un État¹²⁶.

 Le rôle de la science et des évolutions factuelles, de façon plus générale, est aussi considéré être un facteur pertinent par la CIJ, qui, dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, a dit que l'impact d'une certaine activité sur l'environnement, comme en

¹²⁴ Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 4, para. 132.

¹²⁵ Draft articles on Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, with commentaries, International Law Commission, 2001, *inter alia* Commentary to Article 3, paragraph (18), page 155. ¹²⁶ Draft articles on Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, with commentaries, International Law Commission, 2001, Commentary to Article 3, paragraph (13), page 155.

témoignent les rapports scientifiques, est un élément clé dans l'interprétation des obligations environnementales de l'État. La Cour a également conclu qu'une exigence de prendre en compte les normes *actuelles* existe dans la mesure où les dispositions conventionnelles pertinentes ont établi « une obligation continue, et donc nécessairement évolutive » ¹²⁷. Comme d'autres participants l'ont noté, ceci est manifestement vrai en ce qui concerne les obligations générales qui figurent dans la partie XII de la Convention.

Quant aux facteurs juridiques qui déterminent le contenu des obligations qui découlent de l'article 194, le tribunal arbitral dans *l'arbitrage Mer de Chine méridionale*¹²⁸ a conclu que l'article 192 de la Convention doit être éclairé par les autres dispositions de la partie XII et les autres règles applicables du droit international. L'Union européenne fait valoir que la même conclusion doit s'appliquer à l'article 194 de la Convention.

Comme la majorité des participants en conviennent dans cette affaire, la CCNUCC et l'Accord de Paris contiennent les règles internationales les plus pertinentes qui doivent être prises en compte pour l'interprétation de l'article 194. Toutefois, cette conclusion ne signifie pas que les États Parties à la Convention ont une obligation de se conformer à l'Accord de Paris ou à toute autre règle internationale applicable à l'interprétation dans le cadre de la Convention elle-même. En d'autres termes, ces règles extérieures ne deviennent pas contraignantes en vertu de la Convention, mais doivent simplement être prises en compte conformément aux articles 293 et 237 de la Convention.

Cette interprétation harmonieuse se traduirait encore moins par une obligation pour la CNUDM d'atteindre l'objectif de température établi dans le cadre de l'Accord de Paris, puisque ce dernier ne prévoit pas lui-même une telle obligation de résultat.

Enfin, l'obligation de diligence requise qui découle de l'article 194 est précisée plus en avant par les autres dispositions de la partie XII, et plus particulièrement par celles de sa section 5, qui régit les différentes sources de pollution du milieu marin.

L'Union européenne fait valoir que les émissions de GES tombent essentiellement dans la catégorie des pollutions provenant de sources telluriques, qui sont régies par les articles 207 et 213, et qui peuvent également couvrir les matériaux plastiques qui sont immergés dans l'océan à partir de la terre, et des pollutions provenant de l'atmosphère ou transatmosphérique, qui sont régies par les articles 212 et 222 de la Convention.

Concernant les effets dommageables du changement climatique, les articles 207 et 212, entre autres, imposent aux États d'adopter des lois, règlements et autres mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions de GES, en prenant en compte les règles et normes, ainsi que les pratiques et procédures recommandées convenues à l'échelle internationale. Alors que ces conditions rendent explicite l'ouverture de la Convention vers d'autres régimes juridiques, cela

¹²⁷ Gabcikovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I. C. J. Reports 1997, p. 7, para 140.

¹²⁸ PCA, 12 July 2016, South China Sea Award (Republic of the Philippines/People's Republic of China), paras. 941-942.

ne veut pas dire pour autant que ces règles externes ou ces normes sont contraignantes pour les États Parties à la Convention, mais simplement qu'elles établissent une norme de conduite minimale.

Les articles 207 et 212 sont complétés, respectivement, par les articles 213 et 222, qui traitent de l'application concernant la pollution de source tellurique et la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. À la lumière du devoir de diligence requise des États, tel qu'interprété par ce Tribunal et par la CIJ, « un certain degré de vigilance dans l[a] mise en œuvre [des lois et règlement adoptés en vertu des articles 207 et 212 de la Convention] ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés »¹²⁹ doit être exercé.

Outre le fait de développer les obligations générales prévues aux articles 192 et 194, les articles 207, 212, 213 et 222 de la Convention reflètent l'obligation de coopération internationale qui, selon ce Tribunal¹³⁰, constitue un « principe fondamental » de la protection du milieu marin et qui en fait est un fil conducteur dans toute la partie XII de la Convention.

J'en viens au deuxième paragraphe de l'article 194. Sur ce point, l'Union européenne va se borner à apporter deux précisions. Premièrement, comme nous l'avons déjà dit, la nature de diligence requise de cette disposition a déjà été établie dans l'affaire *Fonds marins*. Ces conclusions sont tout à fait applicables en l'espèce pour les raisons suivantes :

a) dans cette affaire, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas limité son analyse à l'expression « veiller à » que l'on trouve à l'article 139, mais a également considéré l'expression « prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à » qui figure à l'article 153 4). C'est exactement la même expression que l'on trouve à l'article 194 2) :

b) en outre, dans cette affaire, la Chambre a traité des obligations des États eu égard à la conduite des entités relevant de leur contrôle. Là encore, il s'agit exactement du même scénario que celui envisagé par l'article 194 2);

c) enfin, ayant défini les obligations dites de « veiller à » comme étant une obligation de diligence requise, la Chambre a fait précisément référence à l'article 194 2) comme exemple de telles obligations, ce qui donne naissance à une responsabilité non pas pour violation de ladite disposition, mais pour avoir failli au devoir de diligence.

 Le Tribunal a également affirmé ces précisions sur le sens qu'il faut donner à l'expression « incombe [...] de veiller à » et à la relation entre les notions d'obligation de « diligence requise » et d'obligation de « comportement » dans son avis

¹²⁹ Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 4. para 131, citing the Seabed Disputes Chamber in ITLOS case No. 17, , Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area, Advisory Opinion, in turn citing the ICJ in the 'Pulp Mills' case.

¹³⁰ MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 95, at p. 110, para. 82.

consultatif Pêche illicite¹³¹.

La deuxième clarification concerne le concept de « préjudice par pollution » que l'on trouve à l'article 194 2). D'après l'UE, ce concept doit s'interpréter au sens de préjudice ou dommage *significatif*. C'est en effet ce seuil qui caractérise le principe de droit coutumier dans le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières 132 que l'article 194 2) consacre.

Quant à la signification précise qu'il faut donner à préjudice « significatif », dans son projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières, la Commission du droit international explique que le seuil « significatif » est plus que « détectable », mais sans nécessairement atteindre le niveau de « grave » ou de « substantiel » et doit donc être évalué sur la base des effets combinés de risque et de préjudice que comporte l'activité en question 133.

L'UE fait valoir que l'article 195 est lui aussi l'expression du principe coutumier de la prévention des préjudices transfrontières et, partant, une obligation de diligence requise.

Monsieur le Président, j'en viens à mon dernier point en rapport avec la question a) posée au Tribunal, à savoir les actions précises qui sont requises des États en vertu de l'article 194 1) et 2) pour la prévention, la réduction et la maîtrise des émissions de GES.

Sur la base de ce qui a été déjà dit, l'UE fait valoir que l'article 194 exige des États Parties à la Convention de faire leur maximum, de faire tout leur possible pour prévenir, réduire et maîtriser leurs émissions de GES en fonction des meilleures connaissances scientifiques disponibles et en prenant en compte les règles et normes internationales pertinentes, utilisant à cette fin les moyens les mieux adaptés à leur disposition en fonction de leurs capacités et d'une façon qui soit proportionnelle au niveau de risque et au préjudice prévisible que comportent les activités en question.

 Les meilleures connaissances scientifiques disponibles actuellement, que l'on trouve dans les rapports du GIEC, montrent que le fait de limiter l'augmentation de température à 1,5 °C est indispensable pour éviter des effets encore plus nuisibles du changement climatique, y compris sur les océans. Par exemple, le rapport d'évaluation le plus récent du GIEC sur le changement climatique, dans son résumé à l'intention des décideurs, dit : « Le dépassement du seuil de 1,5 °C débouchera

⁻

¹³¹ Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 4, para 125.

¹³² See Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Judgment, I.C.J. Reports 2010, p. 14, para. 101. According to the ICJ, States are obliged "to use all the means at [their] disposal in order to avoid activities which take place in [their] territory, or in any area under [their] jurisdiction, causing significant damage to the environment of another State"; and Award of the Arbitral Tribunal, Iron Rhine Arbitration (Belgium/Netherlands), 24 May 2005, para 59, according to which the duty to "prevent, or at least mitigate", significant harm to the environment has become a principle of general international law.

¹³³ Projet d'articles sur la prevention des dommages transfrontieres resultant d'activites dangereuses et commentaires y relatifs, Commission du droit international, 2001, commentaire de l'art. 2, par. 4), p. 418.

sur des effets nuisibles irréversibles sur certains écosystèmes peu résilients, comme les écosystèmes polaires, montagneux et côtiers, qui sont touchés par la fonte des glaces, la fonte des glaciers ou par l'accélération ou des niveaux d'élévation de la mer plus élevés. »¹³⁴ En même temps, le rapport dit que le fait de limiter le réchauffement à 1,5 °C avec peu ou pas de dépassement entraînera des réductions « rapides et importantes » des émissions de GES¹³⁵.

Tant l'article 2 de l'Accord de Paris que les décisions ultérieures de la Conférence des Parties reflètent cette prise de conscience scientifique reconnaissant que « limiter l'augmentation de température à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels [...] réduirait considérablement les risques et impacts du changement climatique » 136.

Sur cette base, l'UE estime que les mesures que doivent prendre les États pour respecter l'article 194 de la Convention doivent comprendre des mesures pour la réduction des émissions de GES conformément à l'objectif de température inscrit à l'Accord de Paris. Ces mesures comprennent l'adoption de lois et de réglementations, ainsi que l'exercice d'une vigilance dans la mise en œuvre de ces règles et l'exercice d'un contrôle administratif de la part des opérateurs publics et privés à cet égard.

 En outre, elles visent à couvrir les efforts visant à établir de nouvelles règles et normes internationales pour la prévention et la réduction des émissions de GES et refléter les meilleurs efforts des États pour prévenir et atténuer les dommages significatifs par les GES causés à d'autres États. En tant que telles, elles consistent également à entreprendre des évaluations d'impact sur l'environnement selon les dispositions du BBNJ, une fois que celui-ci sera entré en vigueur.

Le principe de précaution doit être appliqué également lorsqu'on prend ces mesures, de sorte que, selon la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, lorsque des données scientifiques concernant la portée et l'impact négatif potentiel de l'activité envisagée sont insuffisantes, mais qu'il existe des indications plausibles des risques potentiels, un État ne respecterait pas ses obligations de diligence requise s'il ignorait ces risques 137.

J'en viens maintenant à la question b) posée au Tribunal.

Dans l'affaire *Pêche illicite*, le Tribunal a précisé non seulement que l'article 192 énonçait une obligation de diligence requise, mais aussi le *contenu* de celle-ci. D'abord, il a précisé le sens du concept « milieu marin », qui n'est pas défini dans la

¹³⁴ IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. IPCC, Geneva, Switzerland, pp. 1-34, doi: 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647.001, page 23, B.7.2.

¹³⁵ Ibid, page 20, B.6.

¹³⁶ See Paris Agreement, article 2(1)(a). See also Decision 1/CMA.3, Glasgow Climate Pact, para 21: "[The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement] Recognizes that the impacts of climate change will be much lower at the temperature increase of 1.5 °C compared with 2 °C and resolves to pursue efforts to limit the temperature increase to 1.5 °C". ¹³⁷ Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area, Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011, p. 10, para. 131

CNUDM, expliquant que ce concept couvre également « les ressources biologiques et la faune et la flore marines » 138. Cette conclusion est conforme à l'avis consultatif de la CIJ sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, où il est dit que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humaines et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir » 139.

En deuxième lieu, le Tribunal a précisé que les obligations au regard de l'article 192 ne sont pas limitées *ratione loci*, tandis que « l'article 192 s'applique à toutes les zones maritimes, y compris les zones économiques exclusives » ¹⁴⁰. Cette interprétation a été reprise dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale* ¹⁴¹, où le tribunal arbitral a dit que l'article 192 reflète le principe de prévention des dommages transfrontières qui constituent un principe de droit international coutumier ¹⁴².

J'ai déjà mentionné que les obligations découlant de l'article 194 de la Convention de prévenir, réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin sous forme d'émissions de GES imposent aux États de prendre des mesures d'atténuation. Cette exigence est une composante de l'obligation plus vaste inscrite à l'article 192 de la Convention.

Toutefois, l'article 192 de la Convention va bien au-delà de la question de la pollution du milieu marin. Dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*, le tribunal a considéré que l'article 192, lu à la lumière de l'article 194 5) de la Convention, impose une obligation de diligence requise de prendre les mesures « nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats, ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction » 143.

Selon le tribunal arbitral, de telles obligations « englobent à la fois la "protection" du milieu marin contre tout dommage futur et la "préservation", au sens de maintenir et améliorer les conditions actuelles », et « englobent donc tant l'obligation positive de prendre des mesures actives pour protéger et préserver » ¹⁴⁴ le milieu marin et, par implication logique, l'obligation négative de ne pas le dégrader.

¹³⁸ Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 4, para 216.

¹³⁹ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 241, par. 29.

¹⁴⁰ Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 4, para 120.

¹⁴¹ PCA, 12 July 2016, South China Sea Award (Republic of the Philippines/People's Republic of China), para. 940. The Arbitral tribunal when it concluded that: "the obligations in Part XII apply to all States with respect to the marine environment in all maritime areas, both inside the national jurisdiction of States and beyond it" and that, accordingly, "questions of sovereignty are irrelevant to the application of Part XII of the Convention".

¹⁴² Ibid, para. 941: "The corpus of international law relating to the environment, which informs the content of the general obligation in article 192, requires that States "ensure that activities within their jurisdiction and control respect the environment of other States or of areas beyond national control." citing: Legality of the Threat of Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, ICJ Reports 1996, p. 226 at pp. 240-242, para. 29.

¹⁴³ Ibid, para. 983.

¹⁴⁴ PCA, 12 July 2016, South China Sea Award (Republic of the Philippines/People's Republic of China), para. 941.

L'Union européenne convient avec la COSIS¹⁴⁵ qu'au regard de l'article 192 de la Convention, les États doivent également adopter des mesures d'adaptation pour augmenter la résilience des écosystèmes marins vis-à-vis des effets nuisibles du changement climatique et protéger les puits de carbone naturels dans les océans. D'après le GIEC, dans son rapport spécial sur les océans et la cryosphère, ceci peut comporter « la protection, la restauration, la gestion écosystémique préventive de l'utilisation des ressources renouvelables et la réduction de la pollution et d'autres facteurs de stress », ainsi que « la gestion intégrée de l'eau et les approches d'adaptation fondées sur les écosystèmes »146.

En outre, le contenu de l'article 192 est également éclairé et précisé par les dispositions ultérieures de la partie XII, ainsi que par référence aux obligations spécifiques énoncées dans d'autres accords internationaux¹⁴⁷. Dans le contexte de la protection des effets nuisibles du changement climatique, les dispositions internationales pertinentes à prendre en compte comportent : l'obligation au regard de l'Accord de Paris de procéder, entre autres, à la mise en œuvre de mesures d'adaptation ; l'évaluation des impacts du changement climatique et des vulnérabilités ; le suivi et l'évaluation des mesures d'adaptation ; et le renforcement de la résilience des systèmes socioéconomique et écologiques ¹⁴⁸.

Ils comprennent également l'obligation, en vertu de la CCNUCC, de promouvoir la gestion durable, de coopérer à la conservation et au renforcement des puits et des réservoirs de tous les gaz à effet de serre non contrôlés par le Protocole de Montréal, y compris les océans et les écosystèmes côtiers et marins, et à la préparation de l'adaptation aux effets du changement climatique, et d'élaborer des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières et des ressources en eau¹⁴⁹.

Enfin, ils incluent l'obligation, en vertu de la Convention sur la diversité biologique, qui a été explicitement prise en compte par le tribunal arbitral lorsqu'il a interprété l'article 194 5) dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*¹⁵⁰, d'établir un système de zones protégées, de réglementer ou de gérer les ressources biologiques importantes pour la conservation de la biodiversité, de remettre en état et de restaurer les écosystèmes dégradés et de promouvoir la reconstitution des espèces menacées ¹⁵¹.

¹⁴⁵ See Public sitting held on Tuesday, 12 September 2023, at 3 p.m., at the International Tribunal for the Law of the Sea, Hamburg, President Albert J. Hoffmann presiding, ITLOS/PV.23/C31/4, Verbatim Record, page 3 at 7-9.

¹⁴⁶ IPCC, 2019: Summary for Policymakers. In: IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, pp. 3–35. https://doi.org/10.1017/9781009157964.001., page 30, C2.

¹⁴⁷ See in this regard: PCA, 12 July 2016, South China Sea Award (Republic of the Philippines/People's Republic of China), para. 941-941.

¹⁴⁸ Paris Agreement, article 7(9). Ex article 5(1) parties to the Paris Agreement should also take action to conserve and enhance, as appropriate, sinks and reservoirs of greenhouse gases.

¹⁴⁹ UNFCCC, article 4(1)(d) and (e).

¹⁵⁰ PCA, 12 July 2016, South China Sea Award (Republic of the Philippines/People's Republic of China), para. 945.

¹⁵¹ Convention on Biological Diversity, article 8 (a), (c) and (f).

Un autre accord international à prendre en considération dans l'interprétation et la mise en œuvre de l'article 192 de la Convention, une fois entré en vigueur, sera l'Accord BBNJ. Comme cela a été dit, cet accord est un exemple de coopération internationale qui renforce le cadre pour la protection et la préservation du milieu marin et qui aidera également à lutter contre le changement climatique.

En particulier, l'objectif général de l'Accord BBNJ est « d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale » 152. Afin de réaliser cet objectif, les Parties seront orientées, entre autres, par « une approche qui renforce la résilience des écosystèmes, notamment à l'égard des effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification de l'océan et qui, en outre, préserve et restaure l'intégrité des écosystèmes, y compris les services rendus par le cycle du carbone qui sont à la base du rôle que l'océan joue dans le climat » 153.

L'accord BBNJ rend également opérationnelles les obligations existantes en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement d'une manière concrète et solide afin de garantir que les activités susceptibles d'entraîner une pollution substantielle du milieu marin ou des modifications importantes et dommageables de celui-ci soient évaluées et menées de manière à prévenir, atténuer et gérer les incidences négatives importantes dans le but de protéger et de préserver le milieu marin¹⁵⁴.

L'Union européenne invite le Tribunal à tenir compte de toutes ces mesures convenues au niveau international en vue de déterminer les obligations particulières découlant de la Convention de préserver et protéger le milieu marin par rapport aux effets nuisibles du changement climatique. Selon l'Union européenne, ces règles internationales éclairent, en même temps que d'autres paramètres détaillés dans la réponse à la question a), l'obligation de diligence requise contenue dans l'article 192 de la Convention dans le contexte des effets nuisibles du changement climatique.

Je conclus maintenant au nom de l'Union européenne.

L'Union européenne accueille l'initiative de la COSIS à chercher des éclaircissements de la part de votre Tribunal sur les obligations au regard de la Convention concernant la protection du milieu marin des effets du changement climatique.

L'Union européenne considère cette affaire comme étant une opportunité significative de mieux comprendre les interactions et les synergies entre le changement climatique et les régimes du droit de la mer, notamment sur la base des preuves scientifiques actuelles, et ainsi de promouvoir la clarification du droit international dans ces domaines.

En même temps, l'Union européenne invite le Tribunal à appliquer la *lex lata* et ainsi mettre l'accent dans son avis sur la portée effective des questions adressées par la

¹⁵² Article 2 of the Agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction (certified true copy available at: XXI-10 CTC (un.org).

¹⁵³ Ibid, article 7(h).

¹⁵⁴ See ibid. Part IV.

COSIS. Ces questions concernent le contenu de règles *primaires* – et non secondaires – de droit international contenues *dans* la Convention concernant la protection et la préservation du milieu marin par rapport aux effets nuisibles du changement climatique.

L'Union européenne rappelle la distinction fondamentale entre obligation de comportement et obligation de résultat, et invite le Tribunal à préciser le contour exact des obligations de diligence requise sous la partie XII par rapport aux effets nuisibles du changement climatique.

Monsieur le Président, je conclus en citant les conclusions du dernier rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer qui a été publié ce mois-ci :

Avec l'arrivée de « l'ère d'ébullition mondiale », aborder le changement climatique reste une priorité urgente. Une plus grande conscience du lien océan-climat-développement durable va nous aider à renforcer nos ambitions en matière d'espaces océaniques. Les réponses liées aux océans devront être durables et inclusives afin de répondre à l'urgence climatique et de construire des sociétés plus résilientes. La demande d'avis consultatif du Tribunal montre l'importance et la pertinence des institutions établies par la Convention pour faire face à des défis tels que le changement climatique. 155

Monsieur le Président, Membres du Tribunal, nous ne pourrions être plus impatients de recevoir votre avis consultatif sur cette question d'urgence planétaire.

Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Merci, Madame. Je vais maintenant demander à la représentante du Viet Nam, Mme Hanh, de prendre la parole. La parole est à vous, Madame.

Mme HANH (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, c'est un grand honneur pour moi de me présenter aujourd'hui devant le Tribunal en tant que représentante de la République socialiste du Viet Nam.

L'exposé du Viet Nam comporte quatre parties :

premièrement, le point de vue global du Viet Nam concernant le changement climatique et le milieu marin ;

deuxièmement, la compétence du Tribunal;

troisièmement, les dispositions de la Convention sur le droit de la mer qui, selon nous, traitent spécifiquement des obligations des États en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ; et

¹⁵⁵ Oceans and the law of the sea – Report of the Secretary-General, A/78/339, para. 93.

quatrièmement, le principe des responsabilités communes mais différenciées dans l'examen et la détermination des obligations respectives des États Parties à la Convention en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin contre les effets nuisibles causés par les émissions de gaz à effet de serre.

Comme l'ont affirmé une vaste majorité d'États dans leurs exposés écrits soumis au Tribunal dans le cadre de la présente procédure, et comme l'ont précisé les orateurs qui m'ont précédée, le changement climatique causé par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre est l'un des défis les plus urgents auxquels la communauté internationale est confrontée aujourd'hui. Il constitue une menace existentielle pour de nombreuses nations de faible élévation et de petits pays insulaires. Il affecte également les zones côtières de nombreux pays en développement. Malgré cela, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre continuent d'augmenter au-delà de la capacité de réabsorption et de rééquilibrage de la planète.

(Poursuit en français) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le Viet Nam est l'un des États côtiers en développement les plus vulnérables aux effets négatifs des changements climatiques, et en particulier à l'élévation du niveau de la mer. Selon notre rapport national sur les changements climatiques pour l'année 2022, notre environnement et notre écosystème marins sont déjà gravement affectés par les changements climatiques.

Le Viet Nam ne ménage pas ses efforts pour s'adapter à ces effets négatifs et pour les réduire. Le Viet Nam figure parmi les pays qui ont pris des engagements « zéro émission » nets. Les législations et les politiques adoptées par le Viet Nam au cours de la dernière décennie soulignent la nécessité d'agir contre les changements climatiques, et mettent également en évidence le lien entre les changements climatiques et la gouvernance des océans. Tel est par exemple le cas de la loi de 2012 sur les espaces maritimes du Viet Nam, de la loi de 2015 sur l'environnement et les ressources des espaces côtiers et insulaires et du Code maritime de 2015. L'année dernière, mon pays a adopté sa stratégie nationale sur les changements climatiques à l'horizon 2050.

Il ne fait aucun doute que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en tant que cadre juridique pour toutes les activités maritimes, est loin d'être indifférente aux problèmes de santé vitaux qui affectent aujourd'hui les mers et les océans. La clarification des obligations qui pèsent sur les États en vertu de la Convention est impérative dans la perspective d'un renforcement des efforts de la communauté internationale en vue de réduire l'impact négatif des changements climatiques résultant de l'émission par l'homme de gaz à effet de serre. La présente procédure donne l'opportunité au Tribunal de contribuer à cette cause si essentielle.

(Reprend en anglais) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, le Viet Nam partage l'avis de la plupart des États qui ont présenté des exposés écrits, à savoir que le Tribunal est compétent en l'espèce et qu'il n'y a pas de raison décisive pour que le Tribunal refuse d'exercer cette compétence.

Comme l'a observé le Tribunal dans son avis consultatif sur la *Demande d'avis* consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (Affaire No. 21), « [l]'article 21 [du Statut du Tribunal] et l'"autre accord" conférant compétence au

TIDM/PV.23/A31/14 44 20/09/2023 matin

Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal. »

L'article 138 du Règlement du Tribunal énonce trois conditions préalables à l'exercice par le Tribunal de sa compétence consultative.

Premièrement, il doit exister un accord international se rapportant aux buts de la Convention, qui prévoit expressément la soumission au Tribunal d'une demande d'avis consultatif. En l'espèce, l'Accord portant création de la COSIS est manifestement un accord international se rapportant au but de la Convention, en particulier à la partie XII de celle-ci relative à la protection et à la préservation du milieu marin.

Deuxièmement, s'agissant de la transmission de la demande par un organe autorisé, la demande en l'espèce a été transmise par la COSIS suite à sa décision, en application de l'article 2 2) de l'Accord pour la création de la COSIS.

 Troisièmement, en ce qui concerne la nature de la demande transmise, les deux questions soumises par la COSIS sont clairement des questions juridiques visant à préciser quelles sont, en vertu de la Convention, les obligations juridiques des États relatives à la protection et à la préservation du milieu marin.

En vertu de l'article 138 du Règlement du Tribunal, celui-ci « peut donner un avis consultatif », ce qui signifie qu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour rendre un avis. Mais dans l'Affaire No. 21, le Tribunal a fait observer qu'« une demande d'avis consultatif ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour "des raisons décisives" »¹⁵⁶. À l'instar de la grande majorité des États qui ont pris part à la présente procédure, le Viet Nam ne voit pas de raison décisive pour que le Tribunal rejette la demande d'avis consultatif.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, permettez-moi d'aborder maintenant le fond des questions soumises par la COSIS, à savoir comment la Convention réglemente les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Dans la deuxième partie de mon exposé, j'examinerai si les émissions anthropiques de gaz à effet de serre entrent dans le champ d'application du terme « pollution » au sens de l'article 1 1) de la Convention.

Monsieur le Président, le Viet Nam est d'avis que l'interprétation actuelle de la notion d'« émissions anthropiques de gaz à effet de serre » réunit les trois éléments constitutifs de la définition de la pollution énoncés à l'article 1 1) 4), à savoir : premièrement, l'introduction directe et indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu marin ; deuxièmement, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles ; et, troisièmement, ces effets nuisibles doivent se traduire par des dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, des risques pour la santé de l'homme, des entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, une altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et une dégradation des valeurs

¹⁵⁶ See Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996, p. 226, at p. 235, para. 14.

d'agrément.

Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre introduisent en effet directement et indirectement des substances et de l'énergie dans la mer et la colonne d'eau océanique, qui est l'élément fondamental du « milieu marin ». L'océan a directement absorbé les gaz à effet de serre tels que le dioxyde de carbone, le méthane et le protoxyde d'azote, produits par les activités humaines, ce qui a entraîné une augmentation de la concentration de dioxyde de carbone dans l'eau¹⁵⁷. En outre, l'excédent de température piégé par les gaz à effet de serre est absorbé par les océans, ce qui entraîne une augmentation de leur température¹⁵⁸.

En outre, en application de la règle générale d'interprétation consacrée à l'article 31 1) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui exige que les dispositions d'un traité soient interprétées « suivant le sens ordinaire à attribuer [à ses] termes », la notion de « milieu marin » englobe la colonne d'air audessus de la mer et de la colonne d'eau océanique.

On peut, par exemple, se référer en ce sens au Règlement de l'Autorité internationale des fonds marins relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, qui définit le « milieu marin » comme « les éléments et facteurs physiques, chimiques, géologiques et biologiques, entre autres, qui agissent les uns sur les autres et déterminent la productivité, l'état, la condition et la qualité de l'écosystème marin, les eaux des mers et des océans *et l'espace aérien surjacent* […] »¹⁵⁹.

L'interprétation des termes « milieu marin » dans le contexte de la Convention et à la lumière de son objet et de son but conduit à la même conclusion. En effet, la pollution atmosphérique ou transatmosphérique du milieu marin est expressément mentionnée et régie par l'article 212 de la Convention. De même, l'article 194, en son paragraphe premier, fait référence à « l'évacuation de substances [...] nuisibles [...] depuis ou à travers l'atmosphère ».

Si l'on s'en tient au sens ordinaire du terme « évacuation », l'« évacuation de substances à travers l'atmosphère » a lieu au moment où les substances concernées quittent leur source et se retrouvent dans l'air, que ces substances parviennent ensuite ou non dans la colonne d'eau océanique. Quel que soit le lieu des émissions, le milieu marin est forcé à recevoir des « substances » par le processus d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

Le fait que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre entraînent des effets nuisibles pour le milieu marin est également clairement établi. Le réchauffement de l'atmosphère, des océans et des terres dû aux activités humaines a été scientifiquement prouvé par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat des Nations Unies – également dénommé GIEC –, l'Organisation

-

¹⁵⁷ https://www.iaea.org/bulletin/how-carbon-emissions-acidify-our-ocean

https://www.unep.org/news-and-stories/story/greenhouse-gases-are-depriving-our-oceans-oxygen
 International Seabed Authority Regulations on Prospecting and Exploration of Polymetallic
 Nodules in the Area, Annex to the Decision of the Council of the International Seabed Authority
 relating to amendments to the Regulations on Prospecting and Exploration of Polymetallic Nodules in the Area and related matters, 22 July 2013, Doc. ISBA/19/C/17; emphasis added.

météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, entre autres 160.

Le dernier volet de la définition de la « pollution » dans la Convention renvoie à la gravité des effets nuisibles causés par l'introduction dans le milieu marin d'une substance ou d'une énergie. Des « dommages » doivent être causés aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, ou des « entraves » doivent être causées aux « activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer ».

En ce qui concerne le milieu marin, ce dernier élément est présent en raison des effets extrêmement néfastes du changement climatique causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre qui se sont accumulées au fil des ans. Selon le rapport 2023 du GIEC, « les activités humaines, notamment les émissions de gaz à effet de serre, sont sans équivoque à l'origine du réchauffement de la planète » 161. Le rapport mentionne également les dommages et préjudices résultant du réchauffement planétaire et du changement climatique tels que « les centaines de pertes locales d'espèces », « l'augmentation des maladies d'origine alimentaire et hydrique liées au climat », l'impact négatif sur la « production alimentaire de la pêche et de la conchyliculture », la « grave pénurie d'eau » et la « perte des moyens de subsistance et de la culture » 162.

Monsieur le Président, dans la troisième partie de mon exposé je vais tâcher de démontrer que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre relèvent bien de l'article 194 3) a) de la Convention et que, partant, les États sont soumis à l'obligation de diligence requise leur imposant de prévenir, réduire et maîtriser ces émissions.

Le Viet Nam convient avec une grande majorité d'États que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre entrent dans le champ d'application de l'article 194 3) a), à savoir : i) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables ; ii) à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion.

Diverses sources scientifiques et juridiques ont démontré sans l'ombre d'un doute le caractère nuisible et nocif de la présence excessive de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Les gaz à effet de serre anthropiques présents dans l'atmosphère sont désormais nocifs en raison de l'effet combiné de leur caractère non dégradable dans la nature, de leur accumulation et de leur concentration, résultant de siècles d'industrialisation et du rythme actuel des émissions, qui dépasse de plus en plus la capacité de réabsorption de la planète 163.

En conséquence, le Viet Nam fait valoir que la CNUDM, en particulier sa partie XII, impose aux États l'obligation de prendre, conformément à la Convention, toutes les

⁻

https://www.un.org/en/global-issues/climate-change.
 see
 also:https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf
 https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf
 lbid.

https://www.un.org/esa/sustdev/natlinfo/indicators/indisd/english/chapt9e.htm; https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-inputs-toxic-impacts-some-climate-change-solutions

mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Le Viet Nam insiste sur l'obligation qu'ont les États d'utiliser les moyens les mieux adaptés dont ils disposent en fonction de leur capacité pour faire en sorte que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de manière à ne pas causer de préjudice à d'autres États et à leur environnement du fait des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, et pour réduire au minimum les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans la mesure la plus large possible.

Il est bien établi par divers organes de règlement des différends émanant de la Convention que l'article 194 de la Convention énonce des obligations non seulement en ce qui concerne les activités directement entreprises par les États et leurs organes, mais aussi en ce qui concerne les activités qui se déroulent sous leur juridiction et leur contrôle ; ils doivent veiller à ce que toutes ces activités ne nuisent pas au milieu marin¹⁶⁴. Cette obligation de « diligence requise » est une obligation de comportement, qui exige des États non seulement qu'ils adoptent des normes et mesures appropriées, mais aussi qu'ils fassent preuve d'un « certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif » pour s'attaquer à toutes les sources de pollution du milieu marin¹⁶⁵.

Le Viet Nam se joint à de nombreux États pour exprimer sa profonde conviction selon laquelle les obligations de diligence ont un large champ d'application dans ce domaine. À cet égard, le Viet Nam souhaite que le Tribunal examine un aspect spécifique des obligations de diligence, concernant le transfert des technologies qui contribuent à limiter au maximum les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. De nombreux pays qui contribuent le moins au changement climatique mais en souffrent le plus, y compris le Viet Nam, ont pris des engagements fermes pour réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

Les technologies vertes sont essentielles à la réalisation de ces engagements. Pourtant, sous prétexte que les technologies sont principalement développées et détenues par le secteur privé, très peu de mesures, voire aucune, ont été adoptées par les États développés pour encourager ou faciliter le transfert de ces technologies vers d'autres États, en particulier vers les États dont les ressources sont limitées. Par conséquent, les technologies de réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont vendues au prix du marché, à des conditions convenues de gré à gré entre acheteurs et vendeurs, quand bien même le développement de ces technologies a été promu et financé par les autorités publiques. Par conséquent, dans de nombreux cas, l'accès aux technologies réduisant les émissions anthropiques de gaz à effet de serre est hors de portée des pays qui contribuent le moins au changement climatique, mais en souffrent le plus.

¹⁶⁴ South China Sea Arbitration (Philippines v. China), Final Award, 12 July 2016 PCA Case No 2013-19, para. 944. Similar conclusions can be drawn from the Tribunal's analysis in Advisory Opinion of 2 April 2015, requested by the Sub-regional Fisheries Commission, Case No 21, para. 124-128, citing the Seabed Disputes Chamber in its Advisory Opinion on the Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area.

¹⁶⁵ Request for an Advisory Opinion Submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC), Advisory Opinion of 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, para. 131; quoting Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay), Judgment, ICJ Reports 2010, p. 79, para. 197.

De l'avis du Viet Nam, les obligations de diligence requise découlant de la partie XII, et en particulier de l'article 194 de la CNUDM, exigent des gouvernements, en particulier des gouvernements des pays développés, qu'ils adoptent des mesures pour encourager les entreprises relevant de leur juridiction à transférer des technologies permettant de réduire et limiter au maximum les émissions anthropiques de gaz à effet de serre vers les pays qui disposent de ressources limitées, notamment les petits États insulaires, les pays les moins avancés et les pays les plus vulnérables au changement climatique. Le fait pour un État d'omettre de prendre de telles mesures – destinées à rendre les technologies appropriées plus accessibles et abordables pour les pays concernés -- à l'égard des industries qui sont sous son contrôle ou sa juridiction équivaut, de l'avis du Viet Nam, au non-respect de l'obligation de diligence requise prévue par la CNUDM.

En conséquence, les États, en raison de leur contribution historique aux dommages causés par l'accumulation et la concentration des émissions anthropiques de gaz à effet de serre résultant de siècles d'industrialisation et du rythme actuel des émissions, sont soumis à des obligations de diligence requise consistant à veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de manière à limiter autant que possible les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et à ne pas causer de préjudice, du fait des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, à d'autres États et à leur environnement ou à des espaces marins ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Monsieur le Président, j'en arrive maintenant à la dernière partie de mon exposé, qui porte sur le principe des responsabilités communes mais différenciées. La position du Viet Nam est que ce principe doit impérativement être pris en compte dans l'examen et la détermination des obligations respectives des États Parties à la CNUDM en matière de protection et de préservation du milieu marin contre les effets nuisibles des émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

Selon les définitions généralement admises, le principe des responsabilités communes mais différenciées « implique que, tout en poursuivant un objectif commun, les États assument des obligations différentes en fonction de leur situation socioéconomique et de leur contribution historique au problème environnemental en cause »¹⁶⁶.

Conformément à l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, lors de l'interprétation d'un traité, « il sera tenu compte en même temps que du contexte » de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les Parties ». De l'avis du Viet Nam, le principe des responsabilités communes mais différenciées est une règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les Parties à la CNUDM. Ce principe satisfait aux conditions énoncées par l'article 31 3) c), à savoir : premièrement, il s'agit d'une règle de droit international ; et, deuxièmement, elle est pertinente et applicable dans les relations entre les Parties à la CNUDM.

¹⁶⁶ E. Hey and S. Paulini, "Common but Differentiated Responsibilities", MPEPIL (https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1568)

Premièrement, le principe des responsabilités communes mais différenciées est une règle de droit international. Ce principe est en effet reflété dans plusieurs traités. Il est consacré par l'article 3 2) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'article 10 du protocole de Kyoto, le préambule et l'article 2 2) de l'Accord de Paris, pour n'en citer que quelques-uns. Il a été noté à cet égard que « [d]ans le cadre du régime du changement climatique, le principe des responsabilités communes mais différenciées peut être considéré comme un principe juridiquement contraignant étant donné son inclusion explicite dans les instruments [pertinents] » 167.

Deuxièmement, il est applicable dans les relations entre les Parties. Au moment où se déroule la présente procédure, la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'Accord de Paris ont atteint une participation *quasi* universelle. La grande majorité des Parties à la Convention sont également parties à ces instruments. Par conséquent, le principe des responsabilités communes mais différenciées est applicable dans les relations entre presque tous les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Troisièmement, le principe des responsabilités communes mais différenciées est une règle pertinente de droit international. Il est à la base de tous les traités relatifs aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre et doit donc être considéré comme « pertinent » lors de la détermination des obligations des États en matière de protection et de préservation de l'environnement, y compris le milieu marin, contre les effets néfastes causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, ceci m'amène au terme de mon exposé d'aujourd'hui. Permettez-moi de résumer les points principaux de l'argumentation du Viet Nam.

Premièrement, le Viet Nam est d'avis que le Tribunal est compétent pour donner l'avis consultatif demandé par la COSIS, et qu'il n'y a pas de raison décisive pour que le Tribunal refuse d'exercer cette compétence.

Deuxièmement, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre remplissent les critères pour être une source de pollution du milieu marin en raison de leur nature et de leurs effets nuisibles pour le milieu marin. Le Viet Nam, en tant qu'État côtier de faible altitude, en est pleinement conscient.

Troisièmement, les obligations de diligence requise visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en vertu de la partie XII de la Convention s'appliquent aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

Quatrièmement, les obligations des États Parties à la Convention en matière de protection et de préservation du milieu marin contre les effets nuisibles des émissions anthropiques de gaz à effet de serre doivent être déterminées à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées.

¹⁶⁷ *Ibid*.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, sur ces conclusions, je termine l'exposé oral du Viet Nam et vous remercie de votre aimable attention.
 LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Merci, Madame Hanh. Ceci nous amène au terme de l'audience de ce matin. L'audience reprendra cet après-midi à

7 8 9

(Pause déjeuner)

15 heures avec l'exposé oral de la Communauté du Pacifique. L'audience est levée.